

NOM

NO

05114-4

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637
TEL: 773-936-3000



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 1 1 4 5 3

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05114-4

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20622-10
Date	Signature 84-10-26	Reception 84-11-22	Durée	Du 84-05-01	Au 87-04-30	Nombre de salariés régis par la convention collective 225

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat Canadien des Travailleurs du Papier Local 24 2, Place Québec, Bureau 410 Québec, Qc G1R 2B5 Att: <u>M. Wellie Desbiens</u>	<input type="checkbox"/> Déposant Donohue St-Félicien Inc. Rang St-Eusèbe St-Félicien, Qc
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>02-04</u> Activité <u>2710 (5)</u> Affiliation <u>FTQ (7)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature <i>J. Tremblay</i>	Date 84-11-23
---------------------------------	------------------

ements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

MEMOIRE D'ENTENTE

Entre

DONOHUE ST-FELICIEN INC.,
(Usine pâte Kraft)

ET

SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER
(Section locale # 24)

26 octobre 1984

PAR MESSAGEUR

5114-4

CT
'84 NOV 22 14:38

MEMOIRE D'ENTENTE

ENTRE

DONOHUE ST-FELICIEN INC.

Usine de pâte Kraft

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER

ET

SA SECTION LOCALE # 24

Il est convenu que la convention collective se terminant le 30 avril 1984 soit renouvelée par la présente et continue de s'appliquer jusqu'au 30 avril 1987, sous réserve des modifications suivantes et les autres modifications aux textes de la convention collective et des annexes, tels que convenus entre les parties lors des négociations.

1. Durée de la convention:

Du 1er mai 1984 au 30 avril 1987.

2. Augmentation générale:

En vigueur le 1er mai 1984 - augmentation de 2.5%

En vigueur le 1er mai 1985 - augmentation de 4.0%

En vigueur le 1er mai 1986 - augmentation de 5.0%

3. Primes de relève:

A partir du 1er mai 1985, la prime de relève sera de:

16:00 à 24:00 heures : \$0.35¢

24:00 à 08:00 heures : \$0.50¢

4. Régime de soins dentaires:

En vigueur le premier du mois suivant la signature de la convention collective, la Compagnie contribuera jusqu'à un paiement maximum mensuel de \$18.00 pour l'employé participant avec personnes à charge et jusqu'à un paiement maximum mensuel de \$8.50 pour l'employé sans personne à charge.

En vigueur le premier du mois suivant la signature de la convention collective, les frais admissibles seront remboursés selon le barème du Guide des Tarifs des Actes Bucco-dentaires, approuvé par l'Association des Chirugiens-Dentistes du Québec pour l'année 1983.

A compter du 1er mai 1985 - le barème du Guide de 1984.

A compter du 1er mai 1986 - le barème du Guide de 1985.

5. Réajustements;

En vigueur le 1er novembre 1985, l'échelle de classification des tâches sera majorée de \$0.01¢ par classe.

6. Régime de rentes:

La Compagnie Donohue St-Félicien Inc., (usine de pâte Kraft) accepte les amendements suivants à son régime de retraite, sous réserve de l'approbation par la Régie des Rentes du Québec, Revenu Canada et de toute loi provinciale pertinente.

Tout membre prenant sa retraite entre le 1er mai 1984, et le 30 avril 1987, selon les dispositions du régime qui s'appliquent en cas de retraite anticipée ou de retraite normale, recevra une rente égale au plus élevé des montants suivants:

a) Les prestations accumulées à la date de la retraite en vertu du régime existant:

b) 1.65% des gains annuels moyens du membre durant les cinq (5) années précédant sa retraite pour lesquelles ses gains ont été le plus élevés, multiplié par le nombre d'années de service crédité avant sa retraite, moins 1/35 de la prestation du R.P.C./R.R.Q. en vigueur durant l'année civile de sa retraite, multiplié par le nombre d'années de service crédité entre le 1er janvier 1966 et la date de sa retraite.

7. INVALIDITE A LONG-TERME:

Première année:

Pour les invalidités à long-terme qui débutent le ou après le premier du mois qui suit la signature de la convention collective.

- a) Changer 50% pour 55%
- b) Maximum: \$1,650.00 par mois.

Troisième année:

Pour les invalidités à long-terme qui débutent le ou après le premier mai 1986, le maximum est porté à \$1,800.00 par mois.

Il est convenu que l'application de l'entente et de la convention collective est sujette à la ratification des membres du Syndicat et que toutes dispositions de cette entente et de la convention collective, à moins que stipulé autrement, entre en vigueur à compter de la ratification.

En foi de quoi, les parties en présences ont signé ce mémoire d'entente par l'entremise de leurs représentants ce 17 ème jour de octobre 1984.

DONOHUE ST-FELICIEN INC.,
(Usine de pâte Kraft)

[Signature]
[Signature]

[Signature]

[Signature] 17-10-84

[Signature] 17-10-84

[Signature]

SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER
(Section locale # 24)

[Signature] (17-10-84)

[Signature] (17-10-84)

[Signature] (11-10-81)

[Signature] (17-10-84)

[Signature] (17-10-84)

[Signature] (17-10-84)

Article 4:02

La compagnie remet au représentant désigné par le syndicat dans les dix (10) jours ouvrables suivant la fin du mois comptable, les cotisations perçues au cours du mois précédent avec une liste indiquant les noms des employés, leur numéro de matricule, le numéro d'assurance sociale, le montant de la déduction et le montant cumulatif des déductions pour l'année en cours.

M. Ray
16-08-84

R. Shears
16-08-84

6:03

g)

Une (1) journée payée, soit le jour des funérailles est accordée dans le cas du décès du beau-frère ou de la belle-soeur de l'employé.

M. Ray

(7-10-84)

R. Thruin

2-10-84

9:03 c)

- i) Mise à pied excédant 18 mois consécutifs pour les employés ayant moins de 10 ans de service.
- ii) Mise à pied excédant 24 mois consécutifs pour les employés ayant plus de 10 ans de service.

MA Roy
(16-08-84)

R. Thucoup
16-08-84

CONVENTION COLLECTIVE

9:04 c) Les employés affectés par le retour de l'employé
visé par l'article 9:04 A) peuvent retourner aux
postes qu'ils auraient occupés si le mouvement
original n'avait pas eu lieu.

W. King

R. Throuard

12-09-84

Marc-Aurèle Roy

(12-07-84)

CONVENTION COLLECTIVE

10:01 D) S'il advient qu'un employé choisit à la suite d'un affichage ne peut accomplir la tâche après une période d'essai n'excédant pas quarante cinq (45) jours ouvrables, il retourne au poste qu'il aurait normalement occupé si le mouvement original n'avait pas eu lieu.

R. Theriault

12-09-84

Marc-André Roy

(12-0259)

10:01 F)

Un employé choisi par la suite des résultats d'un affichage pour un poste permanent et qui demande de retourner à son ancienne occupation, selon les dispositions de l'Article 10:01 d) ci-haut ne peut appliquer pour un autre affichage sur le même poste avant qu'une période de trois (3) mois ne soit écoulée.

M. Roy
(16-08-84)

R. Thériault
16-08-84

10:02 d)

2e paragraphe

Lorsque l'absence d'un employé est supposé dépasser trente (30) jours, les employés sont promus selon leur ancienneté respective. Toutefois, l'employé peut décliner une promotion temporaire sans nuire à ses droits de promotion dans le cas d'une vacance permanente.

MRoy
(16-09-84)

R. Theriault
16-08-84

10:02

d) 3ème paragraphe:

Les promotions selon l'ancienneté respective sont faites lorsque la période d'absence totale excédant 30 jours est confirmée par le rapport médical.

Si le rapport médical confirmant cette absence excédant 30 jours est connue après l'affichage de l'horaire, la ou les promotions sont effectives selon l'horaire affiché la semaine suivante.

M. Roy
(2-10-84)

R. Thériault
2-10-84

CONVENTION COLLECTIVE

10:02 F) Dans le cas de promotions temporaires, tel que stipulé à l'article 10:02 d) 2ième paragraphe, les employés ainsi promus, ~~acquièrent~~ ^{RT} les bénéfices d'assurance-~~survie~~ de leur nouveaux postes après quatre-vingt-dix (90) jours et ce jusqu'à la fin de la période de la dite promotion.

R. Thoup

12-09-84

(Marie-Anne Roy)

(12-09-84)

10:04 d)

Une mise à pied devient une cessation d'emploi et le droit de rappel est périmé si la mise à pied se prolonge au-delà de: -

- 18 mois consécutifs sans ré-embauchage pour les employés ayant moins de 10 ans de service.

- 24 mois consécutifs sans ré-embauchage pour les employés ayant plus de 10 ans de service.

M. Roy
(16-08-84)

R. Thériault
16-08-84

10:05

a) Les employés mis à pied sont rappelés dans l'ordre inverse de leur mise à pied dans leur ligne d'avancement régulière où à leur occupation régulière si elle est hors d'une ligne. S'ils sont rappelés à un certain poste hors d'une ligne d'avancement, ils doivent avoir les qualifications requises pour accomplir le travail.

S'ils sont rappelés dans une autre ligne d'avancement que leur ligne régulière, ils doivent posséder les qualifications pour progresser dans cette ligne. Si les employés rappelés à une autre occupation que leur occupation régulière ou dans une autre ligne ne peuvent accomplir la tâche après une période d'essai n'excédant pas quarante-cinq (45) jours ouvrables, ils sont mis à pied de nouveau sans perdre leur droit de rappel.

Marc André Roy
(09-08-84)

R. Thériault
9-08-84

CONVENTION COLLECTIVE

10:06 C) Lors d'une urgence, durant les opérations de l'usine, l'homme de relève peut être muté temporairement dans un autre département que le sien en attendant l'arrivée de l'employé rappelé.

R. Thureau
12-09-84

Mme. André Roy
(12-09-84)

CONVENTION COLLECTIVE

11:20 C) Prévenir le contremaître en devoir si un remplaçant ne se présente pas au travail; le contremaître trouve un remplaçant en suivant la procédure de remplacement; si un remplaçant ne peut être trouvé, l'employé doit rester au travail pour au plus un (1) quart supplémentaire.

R. Theriault

12-09-84

Marc-André Roy
(12-09-84)

11:23 a) Lorsqu'un employé est requis de travailler au-delà de huit (8) heures dans sa journée régulière de travail qui s'étend sur vingt-quatre (24) heures, à compter du début de son quart, exception faite d'un maximum de deux (2) heures travaillées en raison du retard de son remplaçant.

Cette exception ne s'applique pas lorsqu'un employé a préalablement avisé le contremaître en devoir qu'il serait absent pour la durée du quart.

M. Roy
(4-10-84)

L. Thériault
4-10-84

11:26

c) Un employé rappelé à l'usine pour installer la
toile du fourdrinier sur le mannequin, est éligible
pour un rappel spécial de quatre (4) heures. Si le
rappel survient le dimanche, il est éligible pour un
rappel de six (6) heures.

L. Thivaud

12-09-84

Marc-Aurèle Roy

(12-09-84)

11:26 E)

ii)

L'employé rappelé pour le changement d'une toile reçoit un bon de repas s'il est au travail durant la période normale des repas.

M. Roy
(16-08-84)

R. Theriault
16-08-84

M. Roy
14-10-84

11:28 b)

Si l'arrêt d'urgence se prolonge au-delà de la période de vingt-quatre (24) heures et si la nature de l'arrêt permet que les travaux d'entretien se poursuivent de façon normale, la Compagnie assigne du travail aux travailleurs d'équipe, pour leur journée de travail, selon l'horaire régulier, au taux de la classification régulière, pour une durée de six (6) jours, à compter de la première journée de l'arrêt.

M. Ray
(4-10-84)

L. Thier
4-10-84

11:29

Dans le cas d'un arrêt prévu pour fin d'entretien, ou de réparations majeures, la Compagnie fournira du travail aux travailleurs d'équipe et ils sont payés au taux de l'occupation pour le quart dans lequel l'arrêt est arrivé et les deux quarts qui suivent.

Pour la balance de l'arrêt, la Compagnie assigne du travail aux travailleurs d'équipe, sur leurs journées régulières cédulées, à leur taux régulier, pour une durée de six (6) jours.

Les travailleurs d'équipe doivent faire le travail qu'on leur assigne.

M. Roy
(4-10-84)

R. Thériault
4-10-84

11:29

4^e paragraphe

Les travailleurs d'équipe affectés aux services d'entretien adoptent l'horaire de travail du groupe d'entretien auquel ils sont respectivement rattachés. Dans ce cas, l'Article 11:23 b) ne s'applique pas.

(M. P. Roy)
16-08-84

R. Thériault
16-08-84

11:30

Dans les circonstances normales, aucun employé sera obligé par la Compagnie de travailler plus de seize (16) heures dans une période de vingt-quatre (24) heures à compter du début de sa journée normale de travail.

S'il est obligé de travailler plus de seize (16) heures dans cette période de vingt-quatre (24) heures, il prendra un minimum de huit (8) heures consécutives de temps libre, et ensuite retournera pour compléter son prochain quart si requis au taux qu'il aurait normalement travaillé.

Si l'employé ne se rapporte pas pour compléter son prochain quart régulier, il sera rémunéré seulement pour (les heures régulières) qu'il n'a pas travaillées dû au fait qu'il a été obligé de prendre huit (8) heures consécutives de temps libre. Cette clause ne s'applique pas quand des employés changent de quart et travaillent plus de seize (16) heures consécutives.

W. Roy
(4-10-84)

R. Theriault
4-10-84

11:33

1. Un employé de jour rappelé qui travaille deux (2) heures ou plus après minuit a droit à une période de temps libre (avec le salaire au taux horaire régulier) d'une durée correspondante à la période durant laquelle il travaille entre minuit et huit (8:00) heures, à la condition qu'il soit prévu qu'il travaille à huit (8:00) heures ce même jour et qu'il se présente à l'heure ainsi différée.
2. Si un employé de jour rappelé avant minuit la journée précédant une journée régulière à son horaire et qu'il travaille deux (2) heures ou plus après minuit, il prendra huit (8) heures consécutives de temps libre et sera rénuméré au taux horaire régulier pour les heures qu'il n'a pas travaillées dû au fait qu'il a pris huit (8) heures consécutives de temps libre.

L. Theinard

12-09-84

Marc-Aurèle Roy

(12-09-84)

11:34

Lorsqu'un employé est cédulé pour travailler en surtemps et à son arrivée au travail, le travail pour lequel il était cédulé ne peut être accompli, il est, à son choix, payé trois (3) heures au taux qu'il aurait reçu ou il lui est assigné huit (8) heures de travail.

W. Roy
16-08-84

R. Thomas
16-08-84

11:35

Lorsqu'un employé se rapporte au travail à l'heure régulière qui lui a été assigné et qu'il n'y a pas de travail pour lui, dans sa classification régulière et qu'il n'a pas été averti au moins huit (8) heures avant sa journée normale de travail, il reçoit, à son choix, trois (3) heures de paie à son taux régulier ou il lui est assigné un minimum de huit (8) heures de travail au taux de l'occupation qu'il remplit, mais pas moins que son taux horaire régulier.

W. R. W.
16-08-84

R. Theriault
16-08-84

12:05

La paie de vacances est calculée en multipliant le taux horaire régulier par le nombre d'heures qu'il travaille normalement, quarante (40) ou quarante-deux (42) heures selon le cas. L'employé ayant travaillé à une position supérieure durant plus de 600 heures dans l'année précédente, recevra une paie de vacances basée sur le taux de la position supérieure. En aucun temps, il reçoit moins de deux (2) % de ses gains de l'année précédente pour chaque semaine de vacances auxquelles il a droit.

W. R. Ray
(12-10-84)

R. Thewissen
12-10-84

13:02

3ème paragraphe:

Ces congés peuvent être pris à des dates convenant à l'employé et son surveillant. La paie est de huit (8) heures à temps simple au taux du poste qu'il aurait normalement occupé s'il avait travaillé ce jour de congé.

Cet article portera le numéro 13:06 - 3ème paragraphe.

M. Roy
(2-10-84)

R. Theroux
2-10-84

13:03

e)

L'employé mis à pied et inscrit sur la liste de rappel a droit à un congé statutaire payé suivant sa mise à pied à condition d'avoir travaillé un certain temps au cours des quarante-cinq (45) jours qui précèdent le dit congé.

Cet article portera le numéro: 13:05 f)

M. Roux
(2-10-84)

R. Thureau

2-10-84

14:00

1er paragraphe:

L'employé requis de travailler au-delà de ses heures régulières de travail a droit à un repas ou bon de repas fourni par la compagnie après une (1) heure de travail en surtemps et par la suite à un repas ou bon de repas additionnel après chaque tranche de quatre (4) heures travaillées en surtemps.

W. J. Roy
(7-10-84)

R. Thériault
2-10-84

14:00

6ème paragraphe:

La Compagnie accepte le fait que les travailleurs d'équipe doivent être remplacés pour leur permettre de prendre leur repas ou vaquer à leur occupation qui nécessite parfois le déplacement vers un autre secteur de leur département autre que leur poste de travail.

Pour ce faire, le poste à remplacer est comblé en montant l'équipe pour la période de temps requise sans appliquer de promotion salariale.

Les heures normales des repas pour les travailleurs d'équipe sont les suivantes:

de: 11:00 hres à 13:00 hres
16:00 hres à 18:00 hres
23:00 hres à 01:00 hres
04:00 hres à 06:00 hres

Ces heures de repas couvrent également les dispositions de l'article 11:26 e) ii).

W. J. ...
(12-10-84)

R. Thériault
12-10-84

15:01

REGIME DE RETRAITE

Le régime de retraite, tel qu'amendé au cours des négociations 1984 demeurera en vigueur durant toute la durée de la présente convention collective.

Le résumé de ce régime est à l'annexe *G*

W. H. Roy
(76-10-87)

16:01

REGIME D'ASSURANCE

Le régime d'assurance tel qu'amendé au cours des négociations 1984 demeurera en vigueur durant toute la durée de la présente convention collective.

Le résumé de ce régime est à l'annexe *F*.

Ce régime ne s'applique qu'aux salariés réguliers.

Notary
(26-10-84)

26-10-84

17.02

c) Ce comité se rencontrera tel que requis à une date
cédulée à l'avance par les parties au moins une fois
par mois ou par arrangement mutuel.

M. Bay
(09-08-84)

R. Thurmond
9-08-84

23:01

c) Une copie du dossier disciplinaire est envoyée
à l'employé et au Syndicat.

M. Hay
(09-08-84)

R. Thivier
9-08-84

23:01

h) Tout salarié qui est sujet à une mesure disciplinaire peut être accompagné d'un représentant syndical lors de la réprimande verbale.

M. Roy
(09-08-84)

R. Thériault
9-08-84

24:05 a)

Les limites de temps décrites dans cet article peuvent être prolongées par entente entre les parties.

En principe, ces extensions ne devraient pas dépasser dix (10) ^{jours} jours ouvrables.

W. Roy
(270-84)

R. Thucano
2-10-84

27:02

a)

En vigueur le 1er mai 1985, la prime de relève sera de:

16:00 à 24:00 hres: \$0.35¢

24:00 à 08:00 hres: \$0.50¢

M. Roy
(12-10-84)

R. Thériault
12-10-84

27:04 a) Si un nouvel emploi en dehors d'une ligne d'avancement est créé ou si une nouvelle ligne d'avancement est établie, ces emplois sont affichés selon les modalités de l'article 10:01 b)

Les candidats possédant les qualifications nécessaires à accomplir la tâche requise pour un poste hors d'une ligne d'avancement et ceux possédant les qualifications nécessaires pour avancer dans la ligne d'avancement nouvelle, selon le cas, sont considérés avant la main d'oeuvre extérieure.

27:04 Devient 27:04 b)

M. Roy
(4-10-84)

R. Thériault
4-10-84

EQUIPE DE RESERVE

- a) Les employés assignés à l'équipe de réserve qui ont complété la période de probation applicable sont considérés comme employés réguliers. Ils ne sont pas considérés comme faisant partie d'une équipe régulière, sont sujets à des changements de faction, selon les besoins de remplacement en autant qu'ils ne sont pas inscrits à l'horaire sur un poste régulier d'une ligne d'avancement.

Ils sont sujets à être mis-à-pied au cas où il n'y a pas de travail disponible. Ils accumulent l'ancienneté d'usine et de compagnie en conformité avec la convention collective.

- b) L'équipe de réserve remplace dans les départements suivants:

- Matières Premières (cour et entrepôt)
- Lessiveur et blanchiment
- Vapeur et récupération
- Caustification
- Machine à pâte

UTILISATION DES RESERVISTES

- a) Réservistes occupant un poste régulier de façon temporaire:

Pour des absences qui doivent dépasser trente (30) jours, le réserviste sénior sera promu au premier poste vacant à se présenter et le deuxième réserviste sénior sera promu au deuxième poste vacant à se présenter et ainsi de suite, si ces absences nécessitent un remplacement.

/2...

Equipe de réserve -----

Ces réservistes promus temporairement sur un poste régulier dans une ligne d'avancement donnée suivant l'horaire normal au même titre que le ou les employés réguliers qu'il (s) remplace (nt)

b) Réservistes affectés aux remplacements de courtes durées:

Des réservistes qui ne sont pas inscrits à l'horaire sur un poste régulier sont cédulés dans la section "réservistes" sur l'horaire et effectuent les remplacements de courte durée dans les différents départements ci-haut mentionnés, sur différentes factions.

Tout réserviste inscrit à l'horaire pour une journée ou plus sur un poste régulier est considéré au même titre que l'employé régulier qu'il remplace.

3. Les réservistes, remplaçant sur différentes factions sont éligibles au surtemps selon la convention collective. Un réserviste peut être changé de faction par rapport à l'horaire, une fois par semaine, sans préavis pour combler une absence non prévue. Si dans une période de huit (8) semaines, leur moyenne hebdomadaire d'heures régulières travaillées est supérieure à 42, ils reçoivent la prime de surtemps pour les heures qu'ils ont travaillées au-delà de cette moyenne.

4. Si des besoins de remplacement imprévus surviennent, la procédure de remplacement est appliquée, par le responsable en place. Dans ces cas, seul l'horaire-maître du département concerné est modifié. Le surintendant de faction ou son remplaçant avise ses employés aussitôt que possible des changements apportés à l'équipe.

/3...

Equipe de réserve.

5. L'ancienneté des réservistes est respectée dans la préparation des horaires des départements pour fins de remplacement. Si des appels aux réservistes en disponibilité sont nécessaires, les réservistes ayant plus d'ancienneté sont contactés en premier en autant qu'ils soient qualifiés pour remplir les postes vacants. Toutefois, il peut arriver pour une semaine donnée qu'un réserviste junior travaille plus d'heures qu'un sénior dépendant des conditions existantes.

Le plus ancien des réservistes sera entraîné dans tous les départements de production cités plus haut avant d'être mis-à-pied.

La compilation et la répartition des heures travaillées seront tenues par le service du personnel en collaboration avec le responsable des horaires pour chacun des départements.

CONTROLE:

La liste des réservistes disponibles est remise au Syndicat à tous les mercredis avant 15:00 heures par le service du Personnel.

W. H. King
(4-10-84)

L. J. King
4-10-84

8:07

PROCEDURE DE REMPLACEMENT

1ère étape: Monter l'équipe si l'homme de relève est disponible.

2ème étape: Monter l'équipe si des réservistes qualifiés sont disponibles.

3ème étape: Remplacer le poste manquant par un employé disponible de la même occupation régulière en tenant compte de la liste de temps supplémentaire si deux employés de la même occupation sont disponibles.

4ème étape: Remplacer le poste manquant par tout autre employé qualifié disponible occupant les postes inférieurs et par la suite, les postes supérieurs à la position vacante.

5ème étape: Remplacer le poste manquant par toute autre personne qualifiée disponible.

N. B. ^{not for}
R.V. Les réservistes occupant un poste régulier à l'horaire de la semaine ne sont pas considérés comme disponibles pour l'application de la 2ème étape.

Les réservistes éligibles au surtemps peuvent être appelés à la 5ème étape seulement.

L'ancienneté départementale de l'employé rappelé, suivant la procédure de remplacement est respectée s'il occupe une fonction régulière différente du poste manquant.

L'équipe de faction peut être modifiée, mais l'employé rappelé ne reçoit jamais moins que le taux du poste manquant pour lequel il a été rappelé et ce, même s'il doit occuper un poste inférieur selon son ancienneté départementale par rapport aux employés en place.

Dans le cas où deux employés ont un nombre identique d'heures à temps supplémentaire, l'ancienneté d'occupation prime.

M. Ray
(4-10-84)

R. Thériault
4-10-84

29:00

DUREE DE LA CONVENTION:

Cette convention sera en vigueur à compter du 1er mai 1984 jusqu'à et incluant le 30 avril 1987 et sera renouvelée automatiquement pour une année, à moins que l'une ou l'autre des parties désirant amender ou terminer cette convention, en notifie l'autre partie par écrit, entre la quatre-vingt-dixième (90^e) et la trentième (30^e) journée avant la date d'expiration.

Cette convention demeurera en vigueur pendant les négociations visant à en modifier les termes.

Toutes les dispositions de cette convention entre en vigueur à la date de ratification à moins qu'il en soit spécifié autrement.

En foi de quoi, les parties en présence ont signé de par leurs représentants, autorisés en ce 26 jour de Octobre 1984, à St-Félicien, P. Que.

DONOHUE ST-FELICIEEN INC.,
(Usine pâte Kraft)

[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]

SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER
(Local 24)

[Signature] (26-10-84)
[Signature] (26-10-84)
[Signature] (26-10-84)
[Signature] (26-10-84)
[Signature] (26-10-84)

[Signature]
(12-10-84)

[Signature]
12-10-84

	1 mai 83	1 mai 84	1 mai 85	1 nov. 85	1 mai 86
MAINTENTION					
SECTION LOCOMOTIVE		2.5%	4.0%	.01¢	5%
Cond. locomotive	14.06	14.41	14.99	15.08	15.80
Serre-freins	13.34	13.67	14.22	14.27	14.98
Cond. char.-élevateur	13.17	13.50	14.04	14.08	14.76
Homme de relève	12.52	12.83	13.34	13.34	14.00
SECTION COPEAUX:					
Chargeur copeaux	13.84	14.41	14.99	15.08	15.80
Chargeur pierre chaux	13.68	14.02	14.58	14.65	15.38
Butoir à copeaux	13.51	13.85	14.40	14.46	15.18
Conducteur camions	13.17	13.50	14.04	14.08	14.78
Homme de relève	12.52	12.83	13.34	13.34	14.00
DECHARGEMENT:					
Déchargement copeaux	13.68	14.02	14.58	14.65	15.38
LESSIVEUR/BLANCHIMENT:					
Opérateur lessiveur	17.06	17.49	18.19	18.41	19.30
Opérateur blanchiment	16.32	16.73	17.40	17.59	18.40
Opér.-adj. blanchiment	14.67	15.04	15.64	15.76	16.50
Opér.-adj. lessiveur	14.28	14.64	15.23	15.33	16.10
Essayeur	13.68	14.02	14.58	14.65	15.38
Prép. déch. prod. chim.	13.51	13.85	14.40	14.46	15.18
Utilité	12.98	13.30	13.83	13.86	14.50
MACHINE A PATE:					
Opérateur de machine	16.57	17.22	17.91	18.12	19.00
Opér.-adj. machine	15.10	15.48	16.10	16.24	17.00
Emballeur	13.84	14.19	14.76	14.84	15.58
Essayeur	13.51	13.85	14.40	14.46	15.18
Cond. char.-élevateur	13.34	13.67	14.22	14.27	14.98
Utilité	12.65	12.97	13.49	13.50	14.18
Homme de relève	12.52	12.83	13.34	13.34	14.00

	1er mai 83	1 mai 84	1 mai 85	1 nov 85	1 mai
<u>RECAUSTIFICATION:</u>					
Opérateur recaust.	14.85	15.48	16.10	16.24	17.0
Opér. -adj. caust.	13.68	14.02	14.58	14.65	15.3
Homme de relève	12.52	12.83	13.34	13.34	14.0
<u>VAPEUR ET RECUPERATION:</u>					
Opérateur contrôle	18.00	18.45	19.19	19.44	20.4
Opér. chaud. récupér.	16.32	16.73	17.40	17.59	18.4
Opér. chaud. puissance	15.82	16.22	16.87	17.04	17.8
Opér. évaporateurs	14.28	14.64	15.23	15.83	16.1
Opér. traitement eaux	13.68	14.02	14.58	14.65	15.3
Utilité	13.34	13.67	14.22	14.27	14.9
Homme de relève	12.52	12.83	13.34	13.34	14.0
<u>MAGASINS:</u>					
Magasiniers	13.51	13.85	14.40	14.46	15.1
<u>EN RETIEN:</u>					
(Electriciens, métrologues, machinistes, mécanos, mécaniciens entretien, soudeurs, tuyauteurs, entretien bâtiments, ventilation, huileurs)					
Classe *A*	16.19	16.59	17.25		18.1
Classe *B*	13.84	14.19	14.76		15.5
Classe *C*	13.44	13.78	14.33		15.0
Apprenti 1:	13.17	13.50	14.04		14.7
Apprenti 2:	12.96	13.28	13.81		14.5
Peintres: † .25¢	15.70	16.35	17.00		17.8
Ouv. fleur:	13.84	14.19	14.76		15.5

Les régimes de retraite et d'assurances tels
que définis dans les annexes feront partie
de la présente entente.

M. Roy
(12-10-84)

R. Thériault
12-10-84

Généralités assurances:

La couverture d'assurances médicaments est maintenue dans le cas d'invalidité à long-terme, tant et aussi longtemps que l'employé reçoit des prestations d'un régime de la Compagnie ou des couvertures gouvernementales (R.A.A.Q. ou C.S.S.T.) et ce, jusqu'à l'âge de 65 ans, de la retraite ou du décès, la première des ces éventualités à survenir.

Cet article sera inclus dans le manuel du programme d'avantages sociaux.

W. Ray
(4-10-84)

R. Thivierge
4-10-84

Invalidité à long-terme:

Première année: Pour les invalidités à long-terme qui débutent le ou après le premier du mois qui suit la signature de la convention collective:

- a) Changer 50% pour 55%
- b) Maximum: \$1,650.00 par mois.

Troisième année: Pour les invalidités à long-terme qui débutent le ou après le premier mai 1986, le maximum est porté à \$1,800.00 par mois.

N. Roy
(12-10-84)

R. Thivierge
12-10-84

REGIME DE SOINS DENTAIRES:

En vigueur le premier du mois suivant la signature de la convention collective, la Compagnie contribuera jusqu'à un paiement maximum mensuel de \$18.00 pour l'employé participant avec personnes à charge et jusqu'à un paiement maximum mensuel de \$8.50 pour l'employé sans personne à charge.

En vigueur le premier du mois suivant la signature de la convention collective, les frais admissibles seront remboursés selon le barème du Guide des Tarifs des Actes Bucco-Dentaires, approuvé par l'Association des Chirurgiens-Dentistes du Québec pour l'année 1983.

A compter du 1er mai 1985- le barème du Guide de 1984.

A compter du 1er mai 1986- le barème du Guide de 1985.

M. P. P.
(12-10-84)

R. Thériault
12-10-84

REGIME DE RENTES:

La Compagnie Donohue St-Félicien Inc., (Usine de pâte Kraft) accepte les amendements suivants à son régime de retraite, sous réserve de l'approbation par la Régie des Rentes du Québec, Revenu Canada et de toutes les lois provinciales pertinentes.

Tout membre prenant sa retraite entre le 2 mai 1984 et avant le 2 mai 1987, selon les dispositions du régime qui s'appliquent en cas de retraite anticipée ou de retraite normale recevra une rente égale au plus élevé des montants suivants:

- a) Les prestations accumulées à la date de la retraite en vertu du régime actuel.
- b) 1.65% des gains annuels moyens du membre durant les cinq (5) années précédant sa retraite pour lesquelles ses gains ont été le plus élevés, multiplié par le nombre d'années de service crédité avant sa retraite, moins 1/35 de la prestation du R.P.C./R.R.Q. en vigueur durant l'année civile de sa retraite, multiplié par le nombre d'années de service crédité entre le 1er janvier 1966 et la date de sa retraite.

W. Roy
(12-10-84)

R. Thériault
12-10-84

REAJUSTEMENTS:

En vigueur le 1er novembre 1985, l'échelle de classification des tâches sera majorée de \$0.01¢ par classe.

M. Roy
(12-10-84)

R. Thériault
12-10-84

AUGMENTATION GENERALE:

En vigueur le 1er mai 1984- augmentation de 2.5%

En vigueur le 1er mai 1985- augmentation de 4.0%

En vigueur le 1er mai 1986- augmentation de 5.0%

M. Roy
(12-10-84)

R. Thériault
12-10-84

RETROACTIVITE:

Suite aux changements de taux horaire, résultant du renouvellement de la convention collective, la rétroactivité sera versée à tous les employés réguliers et les employés temporaires qui ont travaillé entre le 1er mai 1984 et la date de la mise en application des nouveaux taux.

M. Pay
(12-10-84)

R. Rivard
12-10-84

Réajustements salariaux:

En vigueur à la signature de la convention collective, les postes suivants bénéficient d'un réajustement:

Chargeur de copeaux, majoré de la classe # 9 à la classe # 10
Opér. recaustification - " " # 14 à la classe # 15
Opér. machine à pâte " " # 21 à la classe # 22

Peintres - réajustement de \$0.25¢ l'heure.

Not Roy
(17-10-84

R. Thuring
17-10-84

ANNEXE *E*

HORAIRE DE DOUZE (12) HEURES:

- a) Cette section ne s'applique, à moins qu'il en soit spécifié autrement, qu'aux employés dont les heures régulières de travail sont réparties sur des factions de douze (12) heures.
- b) Il est entendu par les parties que si des problèmes non-prévus avec cet horaire survenaient, les parties se rencontreront et discuteront de ces problèmes afin de trouver une solution satisfaisante.
- c) Cet horaire peut être annulé par l'une ou l'autre des parties par avis écrit de 30 jours.
- d) Nonobstant ce qui précède, si l'efficacité d'un ou plusieurs départements est réduite, la Compagnie peut remettre en vigueur l'horaire habituel et ceci sans délai.

Article 1. L'article 6:03 se lira comme suit:

Les congés de funérailles sont modifiés comme suit:

<u>ACTUEL</u>	<u>MODIFIE</u>
1 jour	1 jour
3 jours	3 jours
5 jours	4 jours

Les employés sont rémunérés pour le temps perdu lors de ces congés, mais le maximum payé dans les trois cas est de huit (8) heures, vingt-quatre (24) heures et quarante (40) heures respectivement.

Article 2. L'article 11:16 se lira comme suit:

La journée se divise en deux (2) quarts, une équipe par quart selon l'horaire suivant:

08:00 heures à 20:00 heures
20:00 heures à 08:00 heures

Article 3. L'article 11:17 se lira comme suit:

Les heures régulières de travail pour les travailleurs d'équipe sont étalées sur huit (8) semaines consécutives, soit quatre (4) semaines de quarante-huit (48) heures et quatre (4) semaines de trente-six (36) heures pour une moyenne de quarante-deux (42) heures par semaine.

Article 4. L'article 11:18 se lira comme suit:

Les équipes se remplacent par roulement successif selon l'horaire de travail.

Article 5. L'article 11:20 e) se lira comme suit:

Prévenir le contremaître en devoir au moins dix-huit (18) heures avant son retour au travail à la suite d'une absence. Si le retour de l'employé concerné nécessite une ré-Organisation des équipes, les employés concernés ne peuvent pas invoquer les dispositions de l'article 11:23 b) pour réclamer du temps supplémentaire.

L'article 11:20 c) se lira comme suit:

Prévenir le contremaître en devoir si son remplaçant ne se présente pas au travail; le contremaître trouve un remplaçant en suivant la procédure de remplacement.

Article 6. L'article 11:23 a) se lira comme suit:

Le surtemps payé à temps et demi s'applique:

Lorsqu'un employé est requis de travailler au-delà de douze (12) heures dans sa journée régulière de travail qui s'étend sur vingt-quatre (24) heures, à compter du début de son quart, exception faite d'un maximum de deux (2) heures travaillées en raison du retard de son remplaçant.

Cette exception ne s'applique pas lorsqu'un employé a préalablement avisé le contremaître en devoir qu'il serait absent pour la durée du quart.

Article 7. L'article 11:28 a) se lira comme suit:

Arrêt d'urgence:

En cas d'arrêt d'urgence de vingt-quatre (24) heures ou moins (y compris le quart dans lequel l'arrêt subit est arrivé et le quart qui suit), les travailleurs d'équipe continuent de travailler sur leur quart, mais doivent accomplir toutes les tâches assignées. Comme rémunération, ils reçoivent le taux de l'occupation à laquelle ils auraient travaillé.

Article 8. L'article 11:29 se lira comme suit:

Arrêts prévus pour fins d'entretien:

Dans le cas d'un arrêt prévu pour fin d'entretien ou de réparations majeures, la compagnie fournira du travail aux travailleurs d'équipe et ils sont payés au taux de l'occupation pour le quart dans lequel l'arrêt est arrivé et le quart qui suit:

Pour la balance de l'arrêt, la Compagnie assigne du travail aux travailleurs d'équipe, sur leurs journées régulières cédulées, à leur taux régulier, jusqu'à un maximum de six (6) jours.

Les travailleurs d'équipe doivent faire le travail qu'on leur assigne.

Les travailleurs d'équipe affectés aux services d'entretien adoptent l'horaire de travail du groupe d'entretien auquel ils sont respectivement rattachés. Dans ce cas, l'article 11:23 b) ne s'applique pas.

Article 9. L'article 13:01 c) se lira comme suit:

L'employé qui est requis de travailler lors d'un congé d'usine est payé:

- i) à temps et demi pour les heures consécutives travaillées;
- ii) à temps double pour les heures consécutives travaillées au-delà de douze (12) heures;
- iii) est payé la paie de congé ou prend un autre jour de congé à un moment qui lui convient après entente avec son surveillant.

Article 10. L'article 13:02 se lira comme suit:

Tout travailleur d'équipe devient éligible à quatre (4) congés mobiles durant l'année de calendrier qui suit une année complète de service.

Avant cette période, l'employé est éligible à un congé mobile pour chaque période de soixante (60) jours de service avec un maximum de quatre (4) congés par année de calendrier.

Ces congés peuvent être pris à des dates convenant à l'employé et son surveillant. La paie est de douze (12) heures au taux de sa classification régulière.

Pour éviter l'accumulation des congés non-pris durant les trois (3) derniers mois de l'année, le surveillant prend des arrangements avec les employés concernés afin que ces congés soient pris avant la fin de l'année.

Article 11. L'article 27:02 a) se lira comme suit:

En vigueur pour l'application de l'horaire de 12 heures:

En vigueur le 1er mai 1985, la prime de relève sera de:

-08:00 heures à 20:00 heures -	\$0.00¢ l'heure
-20:00 heures à 08:00 heures -	\$0.57¢ l'heure

Article 12. L'article 27:05 se lira comme suit:

Lorsqu'un employé est cédulé de travailler en surtemps et à son arrivée au travail, le travail pour lequel il était cédulé ne peut être accompli, il est, à son choix, payé trois (3) heures au taux qu'il aurait reçu ou il lui est assigné douze (12) heures de travail.

Article 13. L'article 27:06 se lira comme suit:

Lorsqu'un employé se rapporte au travail à l'heure régulière qui lui a été assignée et qu'il n'y a pas de travail pour lui, dans sa classification régulière et qu'il n'en a pas été averti au moins douze (12) heures avant sa journée normale de travail, il reçoit à son choix, trois (3) heures de paie à son taux régulier ou il lui est assigné un minimum de douze (12) heures de travail au taux de l'occupation qu'il remplit mais pas moins que son taux horaire régulier.

Article 14. Hommes de métier de jour remplaçant les hommes de métier sur quart:

- i) Les employés de jour de maintenance qui sont requis pour remplacer des électriciens et des mécaniciens d'entretien sur les factions pour une période de courte durée (congé indéterminé ou autres raison).

Le quart de 08:00 heures à 20:00 heures sera remplacé par des travailleurs de jour et ils seront payés pour la première faction, huit (8) heures, à temps simple et quatre (4) heures à temps supplémentaire.

- ii) Les employés de l'entretien qui remplacent des employés de l'entretien sur faction pour une semaine ou plus (vacances, maladie ou autres raisons), suivent l'horaire de l'employé remplacé et sont payé à temps simple pour toutes les heures travaillées qui font partie de cet horaire.

Si l'employé de jour remplace l'employé de faction durant une semaine de trente-six (36) heures à temps simple, ce remplaçant aura l'option de travailler un autre jour de quatre (4) heures de cette semaine pour compléter sa semaine de quarante (40) heures; a l'option de la Compagnie, l'employé peut, s'il le désire, travailler une journée de huit (8) heures comprenant quatre (4) heures à temps simple et quatre (4) heures à temps et demie.

Tous les autres articles de la convention collective demeurent inchangés et s'appliquent aux employés sur les quarts de douze (12) heures.

M. Roy
(26-10-84)

R. Shinn
26-10-84

ANNEXE "F"

REGIME D'ASSURANCES

Les régimes sont les suivants pour la durée de la convention collective:

Assurances-vie
Assurance-salaire
Invalidité à long-terme
Assurance-maladie
Assurance soins dentaires.

a) ADMISSIBILITE:

Tous les employés à temps plein de l'usine de pâte Kraft, Donohue St-Félicien Inc., sont admissibles à tous les régimes à l'exception du régime de soins dentaires, le premier du mois qui suit trois mois de service continu. Dans le cas de l'assurance soins dentaires, l'employé *doit avoir accompli un (1) an de service continu pour être admissible.* Si l'employé n'est pas effectivement au travail à la date où l'assurance devrait entrer en vigueur, celle-ci prendra effet à la date du retour au travail.

b) CHANGEMENT AU REGIME GOUVERNEMENTAL:

Si au cours de la durée de la convention collective, les gouvernements fédéral et/ou provincial adoptaient une loi qui allouerait des bénéfices ou prestations déjà couverts par le régime actuel, la Compagnie aurait droit à l'intégration totale de ces bénéfices.

c) ADMINISTRATION:

Une brochure explicative est distribuée aux employés et constitue un résumé des prestations et bénéfices auxquels ils ont droit. La Compagnie détiendra la police-maîtresse et administrera le régime d'assurance. La Compagnie donnera copie de la police maîtresse au Syndicat.

Le régime sommairement décrit ci-haut sera administré conformément aux termes et aux conditions de la police-maîtresse de l'assureur. La décision quant au choix du véhicule administratif sera prise par la Compagnie.

d) PARTAGE DES COUTS:

La Compagnie assume le coût des régimes. Toutefois, si le coût mensuel de l'assurance soins dentaires devait dépasser \$8.50 par employé sans personne à charge ou \$18.00 par employé avec personnes à charge, l'excédant serait aux frais de l'employé.

e) DEFINITIONS:- PERSONNES A CHARGE:

- le conjoint.
- vos enfants célibataires pleinement à la charge de l'employé jusqu'à l'âge de 21 ans et/ou jusqu'à 25 ans s'il fréquente une institution d'enseignement reconnue à temps plein.

- SALAIRE:

Par salaire, on entend votre rémunération brute régulière de base calculée en utilisant le taux horaire de votre classification et la moyenne des heures régulières de votre horaire de travail.

ASSURANCE-VIE:

Le montant d'assurance-vie est fixée à 2 fois et demi le salaire annuel, maximum \$60,000.00.

Si votre décès survient après la retraite, ou après que vous ayez atteint l'âge de 65 ans, votre capital assuré sera de \$5,000.00.

MORT-ACCIDENTELLE:

Tel que stipulé dans la police, le montant d'assurance est majoré de 100% en cas de mort accidentelle et selon les pourcentages de prestations en cas de perte d'un membre. Ces couvertures cessent à la retraite ou à 65 ans, la première de ces éventualités à se présenter.

ASSURANCE-VIE des PERSONNES A CHARGE:

Au moment du décès de l'une des personnes à charge, le montant suivant est versé:

Conjoint:	\$2,000.00
Enfant:	\$1,000.00

ASSURANCE-SALAIRE:

L'indemnité hebdomadaire est constituée de 70% du salaire hebdomadaire régulier à compter de la première journée d'invalidité résultant d'un accident

non compensable par la C.S.S.T. ou une maladie nécessitant l'hospitalisation ou à compter de la quatrième journée d'incapacité résultant d'une maladie ne nécessitant pas l'hospitalisation.

La durée maximum des prestations est de 52 semaines.

Pour avoir droit à ces prestations, l'employé doit être sous les soins suivis d'un médecin dûment qualifié et être incapable d'exercer toutes ses fonctions habituelles.

L'indemnité hebdomadaire est réduite des prestations reçues des Régimes d'Etat (R.A.A.Q. - C.S.S.T. - (R.R.Q.) -

INVALIDITE A LONG-TERME:

ADMISSIBILITE:

Les employés sont admissibles aux prestations d'invalidité à long-terme après avoir reçu 52 semaines d'indemnité hebdomadaire et qui sont toujours invalides.

Le montant des prestations mensuelles d'invalidité à long-terme est égal à 50% du salaire mensuel. Le maximum de ces prestations est de \$1500.00.

Pour toute invalidité-longue durée qui débutera après le premier jour du mois suivant la date de la signature de la convention collective, le montant des prestations sera de 55% du salaire mensuel, jusqu'à un maximum de \$1,650.00 par mois.

Pour toute invalidité-longue durée qui débutera après le 1er mai 1985, le maximum mensuel sera porté à \$1,800.00.

REDUCTION DES PRESTATIONS:

Les rentes mensuelles d'invalidité sont réduites des prestations reçues du Régime de Rentes, à l'exception de celles versées pour les personnes à charge. De plus, la somme des prestations, peu importe leur provenance, ne peut excéder 80% du salaire au moment de l'invalidité.

DEFINITION D'INVALIDITE:

Invalidité signifie qu'un employé assuré qui a reçu 52 semaines de prestations du Régime d'invalidité hebdomadaire ou des prestations de la CSST suite à un accident de travail ou prestations de la RAAQ et qui pour une période subséquente allant jusqu'à 12 mois, est incapable uniquement à cause de maladie ou blessure, de travailler à son occupation régulière, et après, est incapable de s'acquitter de toutes et chacune des responsabilités de toutes fonctions dans l'usine pour lesquelles il est raisonnablement préparé par son instruction, son entraînement et son expérience.

ASSURANCE-MALADIE:

L'assurance maladie rembourse 100% des frais d'hospitalisation jusqu'à concurrence de la différence entre les frais pour un séjour en salle commune et celui en chambre semi-privée sans limite quant au nombre de journées d'hospitalisation.

FRAIS MEDICAUX COMPLEMENTAIRES:

Le régime rembourse également une partie des frais qui ne sont pas couverts par le Régime d'Assurance-Maladie du Québec.

Après déduction d'une franchise annuelle de \$25.00 par employé ou par famille, le régime rembourse 80% des frais de médicaments nécessitant une ordonnance ainsi que 80% de tous les autres frais admissibles.

ASSURANCES SOINS DENTAIRES:

Module A - Soins de base:

Co-assurance: 100% de l'échelle des tarifs 1983 pour les frais encourus à partir du premier du mois qui suit la signature de la convention collective.

100% de l'échelle des tarifs 1984 pour les frais encourus à partir du 1er mai 1985.

100% de l'échelle des tarifs 1985 pour les frais encourus à partir du 1er mai 1986.

Maximum de la couverture:

\$1,000.00 par année par assuré conjointement avec le mobile B.

Module B - Soins dentaires majeurs:

Co-assurance: 50% de l'échelle des tarifs 1983 pour les frais encourus à partir du premier du mois qui suit la signature de la convention collective.

50% de l'échelle des tarifs 1984 pour les frais encourus à partir du 1er mai 1985.

50% de l'échelle des tarifs 1985 pour les frais encourus à partir du 1er mai 1986.

Maximum de la couverture:

\$1,000.00 par année par assuré conjointement avec le module A.

Module C - Orthodontie:

Co-assurance: 50% de l'échelle des tarifs 1983 pour les frais encourus à partir du premier du mois qui suit la signature de la convention collective.

50% de l'échelle des tarifs 1984 pour les frais encourus à partir du 1er mai 1985.

50% de l'échelle des tarifs 1985 pour les frais encourus à partir du 1er mai 1986.

Maximum: \$500.00 à vie par personne assurée.

/8...

Régimes d'assurances

SOINS DENTAIRES (suite)

L'assurance soins dentaires, cesse immédiatement à la date de la retraite, la cessation d'emploi ou la mise à pied.

En cas d'invalidité, l'assurance est maintenue pendant 12 mois.

COORDINATION AVEC D'AUTRES REGIMES PREVOYANT
DES SOINS DENTAIRES:

Si une personne assurée est couverte par plus d'un régime prévoyant le remboursement de soins dentaires, les régimes seront coordonnés pour que de toutes sources, pas plus de 100% des frais soient payés, sans toutefois excéder le montant indiqué dans le tarif.

N. Guy
(26-10-84)

R. Guio
26-10-84

ANNEXE *G*

REGIME SUPPLEMENTAIRE DE RENTES

A) Admissibilité:

Tous les employés à temps plein de l'usine de pâte Kraft Donohue St-Félicien Inc., sont admissibles dès qu'ils remplissent les conditions suivantes;

- être âgé de 25 ans mais moins de 65 ans;
- avoir accompli une période continue de service de:
 - 2 ans, si âgé de moins de 30 ans;
 - 1 an, si âgé entre 30 et 40 ans;
 - 6 mois, si plus de 40 ans.

L'employé doit participer au régime le premier jour du mois qui coïncide ou qui suit la date à laquelle il est devenu admissible.

B) Cotisations:

Les cotisations au Régime Supplémentaire de Rentes sont de:

- 2.4% du salaire jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles (R.R.Q.),
- 4% du salaire en excédent du maximum des gains admissibles (R.R.Q.)
- Les gains pour les fins de ce calcul excluent le temps supplémentaire, les indemnités imposables, les paiements et les avantages spéciaux et les remboursements de dépenses.

C) Retraite normale

La date de retraite normale est le premier jour du mois coïncidant ou suivant le 65^{ième} anniversaire de naissance de l'employé.

Si l'employé demeure à l'emploi de la compagnie après son 65^{ième} anniversaire, ses contributions cessent et les crédits de rente cessent de s'accumuler. La rente deviendra payable à compter de la date de retraite effective du membre ou antérieurement, si requis pour rencontrer les normes gouvernementales, et le montant en sera ajusté actuariellement.

D) Montant de la rente

L'employé a droit à une rente annuelle égale à la somme de ses crédits de rente accumulés au cours de ses années de participation au régime.

La rente pour chaque année de participation au régime après le 1^{er} juillet 1978 se calcule comme suit:

- 1.2% de la portion du salaire sur laquelle l'employé a contribué au taux de 2.4% et 2.0% de la portion du salaire sur laquelle l'employé a contribué au taux de 4%.

E) L'employé prenant sa retraite entre le 2 mai 1984 et avant le 2 mai 1987 aura droit au plus élevé de ce qui suit:

- 1) La rente accumulée à la date de la retraite en vertu des régimes existants;
- 2) 1.65% du salaire annuel moyen au cours des cinq (5) années précédant la retraite pour lesquelles son salaire a été le plus élevé, multiplié par le nombre d'années de participation au régime **MOINS** 1/35 de la prestation versée par le Régime de Rentes du Québec à la date de la retraite, multiplié par le nombre d'années de participation entre le 1^{er} janvier 1966 et la date de la retraite.

De plus, pour les fins de ce calcul de rente, la rémunération doit exclure la rémunération pour le travail supplémentaire, les indemnités imposables, les paiements spéciaux et les remboursements des dépenses.

De plus, le salaire d'une année ayant servi au calcul du salaire final moyen qui ne reflète pas les gains réguliers, sera ajusté pour refléter son horaire normal à la condition que l'employé ait été en service au moins trois mois durant la dite année.

F) Retraite anticipée

- 1) Tout employé en service peut prendre une retraite anticipée lorsqu'il atteint l'âge de 61 ans à condition d'avoir accumulé 20 années de service continu. La rente sera égale au plein montant de l'allocation de retraite normale accumulée jusqu'à la date de retraite réelle, sans réduction actuarielle.

- 2) Tout employé en service peut prendre sa retraite entre 55 et 61 ans à condition d'avoir accumulé 20 ans de service continu.

L'employé recevra l'équivalent actuariel de son allocation accumulée de retraite normale selon la table suivante:

55 ans	55%
56 ans	60%
57 ans	68%
58 ans	76%
59 ans	84%
60 ans	92%

- 3) Tout employé en service, ayant au moins 10 ans mais moins de 20 ans de service continu peut prendre une retraite dans les 10 années précédant la retraite normale. La rente à laquelle il aura droit sera diminuée actuariellement conformément au régime.

G) Supplément d'appoint

Tout employé âgé de 61 ans ou plus et ayant 20 ans ou plus de service continue qui décide de prendre sa retraite aura une rente mensuelle additionnelle de \$16.00 multipliée par le nombre d'années de participation jusqu'à un maximum de 30 années. Cette rente se terminera le premier jour du mois précédant immédiatement la première des dates suivantes:

- a) son 65ème anniversaire de naissance;
- b) son décès.

H) Années participation

Année ou fraction d'année durant lesquelles des contributions régulières ont été versées au présent régime. Les années d'invalidité comptent comme des années de participation aux fins du calcul de la rente de retraite.

I) Rente d'invalidité

Toute période pendant laquelle un employé a droit à une rente en vertu d'un régime d'assurance collectif, d'assurance invalidité de longue durée contracté par l'employeur ou des prestations de la C.S.S.T. et/ou R.A.A.Q. n'est pas considéré comme interrompant le service ou la participation au régime.

Les indemnités créditées au cours d'une année d'invalidité sont fondées sur le salaire que recevait l'employé au début de l'invalidité.

J) Prestations en cas de décès

Si l'employé décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, les contributions plus les intérêts seront remboursés au bénéficiaire.

Si l'employé admissible à une retraite anticipée décédait après l'âge de 61 ans sans qu'aucun versement de rentes ne lui ait été fait, les bénéficiaires auraient le choix du remboursement des cotisations plus les intérêts ou des versements de rentes tout comme si l'employé avait pris sa retraite le premier jour qui coïncide ou suit le décès.

Si l'employé décède après sa retraite, le bénéficiaire ou ayants droit reçoivent les versements de rentes selon la forme de rente choisie ou la valeur présente des versements non effectués.

K) Prestations en cas de cessation de service

1. Si l'employé quitte alors qu'il a 45 ans d'âge et 10 ans de service, il ne peut retirer ces contributions. L'employé reçoit alors une rente différée payable à l'âge normale de la retraite.

2. Si l'employé quitte alors qu'il n'a pas 10 ans de service, il reçoit alors le remboursement de ses cotisations avec intérêts.
3. Si l'employé a 10 ans et plus de service et qu'il n'est pas âgé de 45 ans, il peut:
 - a) Recevoir le remboursement de ses contributions avec intérêts;
 - b) Recevoir une rente différée à l'âge normale de la retraite constituée de ses contributions et d'un pourcentage des contributions de l'employeur.

Moins de 10 ans de service ----- 0%
10 ans de service et plus ----- 100%

McRay
(26-10-84)

R. Shuman
26-10-84

ENTENTES LOCALES

2: Assurances outils:

La Compagnie assure contre le feu, sur sa propriété, les outils personnels de ses employés requis par la compagnie pour accomplir leur travail et ce, jusqu'à concurrence de \$1650.00 par employé. L'employé doit faire sa preuve dans sa réclamation.

M. J. Ray

1-10-84

L. J. Thomas

1-10-84

ENTENTES LOCALES

4. Chaussures de sécurité et vêtements de travail:

L'employé régulier se fait allouer par la Compagnie un montant de \$135.00 par année, soit le 1er mai de chaque année, pour l'achat de chaussures de sécurité et/ou chemise et pantalon de travail.

M. Roy
(17-10-84)

R. Thériault
17-10-84

ENTREVUES LOCALES

7. b) Les cours doivent être en rapport avec le travail de l'employé. Les cours de métiers applicables dans l'usine sont accessibles aux employés de production.

MSRay
(10-08-84)

R. Sherwin
10-08-84

MSRay
(10-08-84)

R. Sherwin
10-08-84

ENTENTES LOCALES

7. c) Un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) semaines est accordé à l'employé qui suit un cours autorisé lorsqu'une session de laboratoire ou un stage fait partie requise d'un tel cours.

Lorsque ces cours de formation sont exigés par la Compagnie, le salaire de l'employé est maintenu pour les périodes de stage s'il y a lieu.

M. Ray
(4-10-84)

R. Thwait
4-10-84

ENTENTES LOCALES

9. b) L'étudiant n'est assigné à un poste dans une ligne d'avancement qu'à la condition d'avoir reçu un entraînement suffisant.

M. Roy
(17-10-84)

R. Thériault
17-10-84

ENTENTES LOCALES

10. Les taux de chacune des classes seront inclus dans cet article pour chacune des années de la prochaine convention collective (1 mai 1984).

W. Paul
(10-08-84)

R. Thériault
10-08-84

10. ECHELLE DES TAUX HORAIRES

CLASSE	1er mai 1983	1er mai 84 2.5%	1er mai 85 4%	Aug. .01¢ 1 nov. 85	1er mai 86 5%
1	12.52	12.83	13.34	--	14.01
2	12.65	12.97	13.49	13.50	14.18
3	12.82	13.14	13.67	13.69	14.37
4	12.98	13.30	13.83	13.86	14.55
5	13.17	13.50	14.04	14.08	14.78
6	13.34	13.67	14.22	14.27	14.98
7	13.51	13.85	14.40	14.46	15.18
8	13.68	14.02	14.58	14.65	15.38
9	13.84	14.19	14.76	14.84	15.58
10	14.06	14.41	14.99	15.08	15.83
11	14.28	14.64	15.23	15.33	16.10
12	14.47	14.83	15.42	15.53	16.31
13	14.67	15.04	15.64	15.76	16.55
14	14.88	15.25	15.86	15.99	16.79
15	15.10	15.48	16.10	16.24	17.05
16	15.36	15.74	16.37	16.52	17.35
17	15.59	15.98	16.62	16.78	17.62
18	15.82	16.22	16.87	17.04	17.89
19	16.08	16.48	17.14	17.32	18.19
20	16.32	16.73	17.40	17.59	18.47
21	16.57	16.98	17.66	17.86	18.75
22	16.80	17.22	17.91	18.12	19.03
23	17.06	17.49	18.19	18.41	19.33
24	17.31	17.74	18.45	18.68	19.61
25	17.56	18.00	18.72	18.96	19.91
26	17.78	18.22	18.95	19.20	20.16
27	18.04	18.49	19.23	19.49	20.46
28	18.30	18.76	19.51	19.78	20.77
29	18.51	18.97	19.73	20.01	21.01
30	18.78	19.25	20.02	20.31	21.33
31	19.01	19.49	20.27	20.57	21.60

Maria Andel Pay
 (26-10-84)

R. Thériault
 26-10-84

10. ECHELLE DES TAUX HORAIRES

CLASSE	1er mai 1983	1er mai 84 2.5%	1er mai 85 4%	Aug. .01¢ 1 nov. 85	1er mai 86 5%
1	12.52	12.83	13.34	--	14.01
2	12.65	12.97	13.49	13.50	14.18
3	12.82	13.14	13.67	13.69	14.37
4	12.98	13.30	13.83	13.86	14.55
5	13.17	13.50	14.04	14.08	14.78
6	13.34	13.67	14.22	14.27	14.98
7	13.51	13.85	14.40	14.46	15.18
8	13.68	14.02	14.58	14.65	15.38
9	13.84	14.19	14.76	14.84	15.58
10	14.06	14.41	14.99	15.08	15.83
11	14.28	14.64	15.23	15.33	16.10
12	14.47	14.83	15.42	15.53	16.31
13	14.67	15.04	15.64	15.76	16.55
14	14.88	15.25	15.86	15.99	16.79
15	15.10	15.48	16.10	16.24	17.05
16	15.36	15.74	16.37	16.52	17.35
17	15.59	15.98	16.62	16.78	17.62
18	15.82	16.22	16.87	17.04	17.89
19	16.08	16.48	17.14	17.32	18.19
20	16.32	16.73	17.40	17.59	18.47
21	16.57	16.98	17.66	17.86	18.75
22	16.80	17.22	17.91	18.12	19.03
23	17.06	17.49	18.19	18.41	19.33
24	17.31	17.74	18.45	18.68	19.61
25	17.56	18.00	18.72	18.96	19.91
26	17.78	18.22	18.95	19.20	20.16
27	18.04	18.49	19.23	19.49	20.46
28	18.30	18.76	19.51	19.78	20.77
29	18.51	18.97	19.73	20.01	21.01
30	18.78	19.25	20.02	20.31	21.33
31	19.01	19.49	20.27	20.57	21.60

M. A. G. P. R.
(26-10-84)

R. Thériault
26-10-84

ENTENTE LOCALES

II. Erreur sur la paie

La Compagnie s'engage, dans le cas de certaines erreurs sur la paie des employés, à faire une avance à l'employé(s) affecté(s) sujet aux conditions suivantes:

- I) L'avance se fait seulement dans le cas où le montant manquant sur la paie est au moins l'équivalent de huit (8) heures au taux du poste occupé.
- II) Le montant de l'avance est basé sur le montant net que l'employé aurait reçu si l'erreur n'était pas arrivée. Les déductions d'impôt provincial et fédéral sont faites selon le barème normal de l'employé. Il peut arriver selon le montant de l'erreur que certaines déductions soient faites pour atteindre les maximums. (ex: l'assurance chômage)
- III) L'employé en fait la demande par écrit à son supérieur immédiat.

R. St-Onge

10-09-84

Marc-André Roy

(10-09-84)

ENTENTES LOCALES

12.A) Heures de travail
(affichage)

I) Les heures travaillées sont affichées à chaque jour, du lundi au vendredi inclusivement, dans chaque département.

II) Pour les réservistes, les heures travaillées sont affichées à l'entrée principale, à la fin de chaque période de huit (8) semaines.

R. Thériault
10-09-84

Marc-André Roy
(10-09-84)

ENTENTES LOCALES

14. Heures supplémentaires

La Compagnie s'efforcera de distribuer les heures supplémentaires de manière équitable parmi les employés affectés au genre particulier de travail requérant les heures supplémentaires.

La distribution de ces heures supplémentaires lorsque nécessaire se fait:

- A) Par la procédure de remplacement pour les travailleurs de production.

R. Throum

10-09-84

Mme. Andrie Roy
(10-09-84)

ENTENTES LOCALES

14 b) Procédure de répartition du temps supplémentaire:

Cette procédure implique tous les corps de métier et chaque contremaître se doit de l'appliquer dans toute la mesure du possible.

1. a) Lorsqu'il est nécessaire de travailler en surtemps sur un travail autre que celui déjà en marche, l'employé le plus bas en surtemps qui n'est pas déjà préposé à ce travail est demandé en premier.
- b) La même procédure s'applique dans le cas des rappels.

2. Durant les fins de semaines, du vendredi 16:00 hres au lundi 08:00 heures, les employés cédulés sont demandés les premiers.

En mécanique, les employés cédulés le samedi, couvrent de vendredi 16:00 au samedi 16:00 hres et ceux du dimanche, de samedi 16:00 hres au lundi 08:00 hres.

ex: a) Si un rappel est nécessaire le dimanche, les employés cédulés dimanche seront demandés les premiers, les employés cédulés le samedi en deuxième et ensuite selon la liste de surtemps.

ex: b) Si un rappel est nécessaire le samedi, les employés cédulés samedi sont rappelés en premier, ceux du dimanche en deuxième et ensuite selon la liste.

3. Il n'y a pas de surtemps non travaillé de crédit à l'employé en congé mobile, en vacance ou en congé de mortalité.
4. Il n'y a pas de surtemps non travaillé de crédit à un employé non disponible parce qu'il est au travail durant les heures de surtemps ou de rappel. Un employé en réunion avec la Compagnie est considéré au travail.
5. Lorsqu'un employé est rappelé et qu'il n'est pas disponible, il lui sera crédité seulement les heures pour lesquelles il est rappelé.

/2...

Ententes locales-----

6. Un rappel sera calculé à 2.5 heures sur semaine et 4 heures le dimanche et jour de fête ou le nombre d'heures travaillées si plus élevé.
7. Lorsque le dimanche devient la première journée de travail d'un employé, le temps crédité est seulement ce qui dépasse huit heures/jour ou quarante heures/semaine.
8. Un employé qui n'est pas disponible pour terminer un travail à finir après les heures normales est crédité du surtemps travaillé par son remplaçant.
9. La moyenne des heures travaillées durant une absence pour maladie est créditée à l'employé qui a été malade, dès son retour.
10. Un nouvel employé sera crédité de la moyenne de surtemps de son groupe dès sa permanence.
11. Un employé qui a travaillé plus de 12 heures en surtemps, pourra refuser les heures supplémentaires disponibles, dans une même période d'affichage sans que les heures refusées lui soient créditées.

S'il ne veut pas être appelé après ce nombre d'heures, il en avise son contremaître.

NOTE:

Si nous savons qu'un travail débutant durant la journée requiert du surtemps, nous devons faire le maximum pour l'attribuer aux plus bas en surtemps.

N.A. Ray
1-10-84

R. Thériault
1-10-84

ENTENTES LOCALES

16. Le port de lunettes de sécurité pour ceux qui doivent porter des verres prescrits est "obligatoire" et la Compagnie paie 90% du prix de ces lunettes jusqu'à concurrence d'un paiement maximal de \$100.00.

Il est entendu que ce remboursement ne pourra être effectué à un employé plus d'une fois par année de calendrier et ce, sur présentation de la facture et l'approbation du Superviseur de sécurité.

M. Roy
(1-10-84)

R. Theriault
1-10-84

ENTENTES LOCALES

22. 3) i)

Le choix des deux (2) premières semaines de vacances
doit se faire avant le 2ème mercredi du mois de mars.

M. Roy
(10-08-84)

R. Thériault
10-08-84

ENTENTES LOCALES

22-

3- Période de choix de vacances:

- 1^{er} choix*
- I) Le choix des deux (2) premières semaines doit se faire avant le 2^{ième} mercredi du mois de mars.
 - II) Dans les quatorze (14) jours de calendrier qui suivent, la direction du département vérifie les demandes, confirme la cédule de vacances, ou, s'il y a lieu, avise les employés des changements nécessités par les dispositions de l'article 12:06 de la convention collective et de l'article 22, 1 et 2 ci-haut.
 - III) Dans les quatorze (14) jours de calendrier qui suivent, les employés déplacés par la direction du département, refont leur premier choix, lequel est confirmé par le responsable
- 2^e choix*
- IV) Dans les quatorze (14) jours de calendrier qui suivent, les employés font leur choix pour les autres semaines de vacances.
 - V) Dans les sept (7) jours de calendrier qui suivent, la cédule est de nouveau vérifiée par la direction du département, toute autre modification nécessaire est effectuée et la cédule est confirmée.

N. B.

~~IV) b)~~ Les employés qui feront leur choix après les périodes limites des étapes I, III, IV perdront le privilège du choix pour cette étape.

R. Sherwood

10-09-84

Marc-Aurèle Poiry
10-09-84

ENTENTES LOCALES

22:00

5.a)

Le nombre d'employés de faction qui peuvent prendre leurs vacances en même temps se limite à deux (2) par équipe, et deux (2) par occupation, à moins qu'il soit stipulé autrement dans la liste qui suit:

	<u>Nombre dans la</u> <u>même semaine</u>	<u>Nombre par</u> <u>occupation</u>	<u>1 dans groupe</u>	<u>1 dans grou</u>
<u>CHINE A PATE:</u>	2 en même temps	2	(1 à 4)	(5 à 7)
<u>PIER/RECUPERATION;</u>	2 en même temps	2	(1 à 4)	(5 à 7)
<u>SSIVEUR/BLANCHIMENT:</u>	2 en même temps	2	(1 à 5)	(6 à 8)
<u>TIERES PREMIERES:</u> <u>C O U R)</u>	1 employé	2		
<u>TIERES PREMIERES:</u> <u>ENTREPOT)</u>	2 en même temps	2	(1 à 2)	(3 à 4)
<u>chargement</u> <u>s / opeaux:</u>	1 employé			
<u>JUSTIFICATION:</u>	1 employé	2		

Lorsque le nombre d'employés en vacances par équipe est au maximum suivant les modalités de l'article 22:00 - 5. a) ci-haut, la demande de congé mobile est accordée en autant qu'un employé classifié à cette position ou occupant la même position à l'horaire de la semaine soit disponible.

W. Roy
(17-10-84)

R. Theriault
17-10-84

ENTENTES LOCALES

12:00

5. b)

Le nombre de travailleurs à l'entretien qui peuvent prendre leurs vacances en même temps se limite à un (1) par sept (7) employés dans chaque métier. Cette disposition s'applique également pour les magasiniers.

En faisant ce calcul, toute fraction est complétée.

<u>METIERS</u>	<u>NOMBRE D'EMPLOYES</u>	<u>Nombre employés en vacances</u>
Machinistes	4	1
Soudeurs	9 ($9 \div 7 = 1.3$)	2
Mécaniciens	18 ($18 \div 7 = 2.6$)	3
Mécaniciens (prévention)	2	1
Mécaniciens faction	4	1
Mécanos	4	1
Fuyauteurs	16 ($16 \div 7 = 2.3$)	3
Bâtiments	5	1
Peintres	2	1
Huileurs	4	1
Ventilation	2	1
Métrologues	9 ($9 \div 7 = 1.3$)	2
Electriciens	10 ($10 \div 7 = 1.4$)	2
Electriciens (faction)	4	1
Magasiniers	5	1

M. P. Ray
17-10-87

R. D. ...
17-10-87

22.

5. b)

TABLEAU

Nombre d'employés

Machinistes	4
Soudeurs	9
Mécaniciens	18
Mécaniciens (Prévention)	2
Mécaniciens faction	4
Mécanos	4
Tuyauteurs	16
Bâtiments	5
Peintres	2
Huileurs	4
Ventilation	2
Electriciens	10
Electriciens faction	4
Métrologues	9
Magasinier	5

MS Roy
(12-10-84)
MS Roy

R. Thureau
12-10-84

ENTENTES LOCALES

22. Politique de vacances

8. Cédule de vacances pour réservistes

Le nombre de réservistes qui peuvent prendre leurs vacances en même temps se limite à un par sept (7) employés.

La semaine de vacances du réserviste est la période de sept (7) jours débutant à 8:00 hres le dimanche et se terminant à 8:00 hres le dimanche suivant.

Le choix de vacances se fait par ordre d'ancienneté d'usine.

La cédule de vacances est préparée par le Service du Personnel et doit pas affecter défavorablement les opérations.

M. Roy
(4-10-84)

R. Throu
4-10-84

ENTENTES LOCALES

26-Système d'écorces

Lors d'un problème de blocage au système de déchargement d'écorces, l'homme de relève, si disponible, voit à la remise en opération du système. Lorsque l'homme de relève n'est pas disponible, le chargeur de pierre à chaux est assigné à ce travail.

R. Thériault

10-09-84

Marc André Goy

10-09-84

ENTENTES LOCALES

30. TITRE:

Certificats de qualification

W. Roy
(10-08-84)

R. V. ...
10-08-84

ENTENTES LOCALES

30.

La Compagnie défraie le renouvellement annuel du certificat de qualifications gouvernementales pour les hommes de métier et les mécaniciens de machines fixes. Si l'employé doit se déplacer pour l'obtention de son certificat, les frais de transport seront remboursés selon la politique de la Compagnie, après approbation de son supérieur.

W. R. Roy
(4-10-84)

R. Throu
4-10-84

ENTENTES LOCALES

32. Une allocation de \$130.00 par année est payée aux hommes de métier réguliers couverts par l'annexe *C* de la convention collective.

Pour les soudeurs, cette allocation couvre aussi l'achat d'une combinaison contre les étincelles.

Cette allocation est payée le 1er mai de chaque année.

W. Perry
(10-10-84)

R. Thériault
10-10-84

ENTENTES LOCALES

58 Avance sur prestations d'assurances

A la demande de l'employé affecté par la maladie, ou un accident de travail, la Compagnie consent à lui avancer le montant de prestation qu'il recevra, soit de la Compagnie d'assurances ou de la C.S.S.T., à chaque semaine jusqu'au temps qu'il reçoive ces dites prestations. A ce moment-là, l'employé rembourse le montant des avances.

R. Thériault

10-09-84

Marc-Aurèle Roy

(10-09-84)

ENTENTES LOCALES

35 Erreurs sur les cotisations syndicales:

En autant que le Service du Personnel est avisé de l'erreur sur les cotisations syndicales, avant le lundi midi suivant la sortie de la paie, la correction se fait sur la paie suivante.

R. Theriault

10-09-84

Marc André Roy
(10-09-84)

ENTENTES LOCALES

45-Changement d'heure

B) Lors du passage de l'heure avancée à l'heure normale (l'automne), les employés ainsi affectés, reçoivent une (1) heure de rémunération à temps supplémentaire pour l'heure travaillée en sus.

R. Thériault

10-09-84

Mac-André Poiry

10-09-84

ENTENTES LOCALES

48. Les employés travaillant de jour lors d'élections provinciales, fédérales et municipales, sont remplacés en utilisant la procédure de remplacement.

Ceci dans le but de leur permettre de bénéficier de quatre (4) heures de temps libre pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin pour exercer leur devoir de citoyen.

W. J. Ray
(26-10-84)

R. Thompson
26-10-84

ENTENTES LOCALES

52

La manutention des ballots de l'entrepôt acheminés vers la machine à pâte est effectuée par les travailleurs de l'entrepôt.

R. Therois

Marc-Aurèle Roy
(10-09-84)

10-09-84

ENTENTES LOCALES

54. Afin de maintenir un service de repas pendant les fins de semaine, la livraison des repas commandés dans un restaurant de la ville est payée par la Compagnie pour les repas du samedi (dîner et souper) et du dimanche (dîner et souper).

La procédure sera établie à l'intérieur du prochain comité d'intérêt mutuel.

M. Roy
(4-10-84)

R. Thériault
4-10-84

ENTENTES LOCALES

55. Une prime aux mécaniciens de machines fixes
en vigueur à la date de ratification de la
convention collective est octroyée comme suit:

Mécaniciens de machines fixes - classe 1: \$0.10¢

Mécaniciens de machines fixes - classe 2: \$0.05¢

M. Roy
(10-10-84)

L. Theriault
10-10-84

ENTENTES LOCALES

50. ~~Un employé convoqué par la Compagnie pour assister~~
à une réunion en dehors de ses heures normales de
travail, reçoit une rémunération minimum de une
(1) heure à temps simple.

M. Ruy
10-10-84

R. Thompson
10-10-84

ENTENTES LOCALES

60. Le programme de santé et sécurité au travail contient une section consacrée à l'alcoolisme et la toxicomanie et démontre un intérêt marqué à ces problèmes.

Ce programme devrait être présenté sous peu au comité de santé et sécurité de l'usine.

M. Roy
(10-10-84)

R. Thériault
10-10-84

MEMOIRE D'ENTENTE

Modification à l'article: 27:07

Le taux horaire de l'employé travaillant comme
remplaçant de surintendant de faction sera:

du 1er mai 1984 au 30 avril 1985 -	\$19.10 l'heure
du 1er mai 1984 ^{5. 10. 1984} au 31 oct. 1985 -	\$19.84 l'heure
du 1er nov. '85 au 30 avril 1986 -	\$20.09 l'heure
du 1er mai 1986 au 30 avril 1987 -	\$21.06 l'heure

Signé à St-Félicien, ce 26 jour de octobre 1984.

DONOHUE ST-FELICIEN INC.,
(Usine Pate Kraft)

SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER,
(Section locale # 24)

[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]

Marc-Guy Roy (26-10-84)
Dominic Bilanow (26-10-84)
André Fleury (26-10-84)
Pierre Morion (26-10-84)
Marc Laforgue (26-10-84)

ANNEXE *C*

I- Généralités:

7. Tout candidat sélectionné pour les métiers est sujet à une période de probation de soixante (60) jours travaillés durant laquelle il lui est assigné des tâches dans son métier pour que lui-même et ses supérieurs puissent déterminer ses aptitudes.

M. Roy
(10-10-84)

R. Thériault
10-10-84

ANNEXE *C*

I. Généralités:

7. c)

Les raisons de ce refus sont mentionnées au candidat et au C.E.M. à moins d'objection de la part du candidat.

M. Roy
(1-10-84)

R. Thureau
1-10-84

Annexe *C*

I - Généralités:

7. d)

Dans chacun des cas *B* et *C*, l'employé retourne à son statut précédent. S'il était déjà à l'emploi de l'usine de pâte de la Compagnie, il ne perd pas ses droits d'ancienneté selon les dispositions de l'article 10:01 d) de la convention collective.

M. Ray
(4-10-84)

R. Thomas
4-10-84

ANNEXE *C*

I Généralités:

8. Comme politique standard, la progression d'un employé d'une classe à une autre est gouvernée par le programme P.C.M. et le temps normalement requis dans chaque classe est spécifié à la section III.

NSR
(1-10-84)

R. Theroux
1-10-84

Annexe *C*

I. Généralités:

12. Dans des circonstances spéciales, le C.E.M. peut approuver un (1) crédit pouvant aller jusqu'à six (6) mois au niveau des classes, lors du reclassement.

Par circonstances spéciales, on entend un employé ayant suivi un ou des cours supplémentaires suite à son reclassement et qui démontre des aptitudes supérieures à la moyenne.

M. Roy
(1-10-84)

R. Throum
1-10-84

ANNEXE *C*

I. Généralités:

13. Une copie de toute correspondance relative à l'annexe *C* est envoyée au secrétaire archiviste du syndicat local.

N.H. Ray
(1-10-84)

R. Theroux
1-10-84

ANNEXE *C*

II. Scolarité exigée à la candidature:

3. (Page 5)

Une reconnaissance d'équivalence peut être accordée
à celui qui a déjà travaillé antérieurement dans
le métier concerné.

M. Roy
(1-10-84)

R. Thucard

1-10-84

ANNEXE *C*

III. Conditions requises pour reclassement:

Titre: Temps normalement requis dans chaque classe.

M. Roy
(1-10-84)

R. Throuin
1-10-84

ANNEXE *C*

III. Conditions requises pour reclassement:

1. b)

Le reclassement de chaque candidat est soumis au temps normalement requis dans les métiers tel que décrit à chaque niveau à moins qu'il ait les équivalences reconnues pour bénéficier d'un crédit. Le candidat doit en plus avoir complété les cours théoriques tel que décrit à la section IV.

M. Roy
(1-10-84)

R. Theriault
1-10-84

ANNEXE *C*

III. Conditions requises pour reclassement:

3. Le service du Personnel avise par écrit tous les candidats éligibles à un reclassement au moins soixante (60) jours avant la réunion du C.E.M.

Le candidat qui désire soumettre sa candidature pour reclassification doit le faire au moins cinquante (50) jours avant la réunion du C.E.M. en remettant la formule à cet effet au Service du Personnel.

W. Roy
(1-10-84)

R. Throuard
1-10-84

ANNEXE *C*

V - Demande de crédit:

1. Après la tenue du comité d'évaluation des Métiers, en mai et novembre, le Service du Personnel fait parvenir un mémo à tous les hommes de métiers apprentis, B et C pour les informer de la date approximative de la tenue de la prochaine réunion du C.E.M. Copie de ce mémo est envoyée aux contremaîtres concernés.

En étant ainsi informé, l'employé qui désire se faire créditer une équivalence pourra présenter son cas au Service du Personnel, trois (3) mois avant la réunion régulière du C.E.M. (en principe en janvier ou juin), afin que sa demande soit révisée et prête à être examinée par le Comité.

M. Roy
(10-10-84)

R. Thériault
10-10-84

ANNEXE *C*

VI Qualifications générales:

2. Il est entendu que les qualifications exigées sont un minimum et que la compagnie encourage fortement tous les employés à s'inscrire ^{pour} à des cours de perfectionnement.

M. Roy
(1-10-84)

R. Theriault
1-10-84

27

ANNEXE *C*

VI Qualifications générales:

5. g)

Obtenir les qualifications nécessaires de la classification précédente avant d'aspirer à un reclassement.

W. Ruy
(1-10-84)

R. Theodoro
1-10-84

ANNEXE *C*

VII Méthodes de qualification:

2

c)

A la discrétion du C.E.M., des observateurs peuvent être présents pour des problèmes d'orientation ou d'entraînement. Ces observateurs peuvent offrir leur avis et assistance si requis. Dans certains cas, tous les observateurs pourront être appelés à quitter les séances.

M. J. Roy
(1-10-84)

R. Thériault

1-10-84

ANNEXE *C*

VII Méthodes de qualification

7. Toute demande de reclassement et de crédit devront être faites sur une formule "Bulletin d'application pour reclassement ou crédit", disponible au Service du Personnel. La demande doit être remplie par l'employé et remise par lui-même au Service du Personnel.

W. H. Roy
(1-10-84)

R. Thomas
1-10-84

Annexe *C*

VII

11:00

2ème paragraphe:

La formule d'évaluation doit être complétée par le contremaître et vérifiée par le Surintendant. Le candidat assiste à ces deux étapes du processus.

W. Roy
(4-10-84)

R. Thériault
4-10-84

ANNEXE *C*

VII Méthodes de qualification:

11. 4ème paragraphe:

Les membres du C.E.M. peuvent en tout temps questionner sur l'évaluation faite au préalable.

MARay
(1-10-84)

R. Theron
1-10-84

ANNEXE *C*

VIII Programme de réunion du C.E.M.:

2 e)

Le bulletin confidentiel d'évaluation doit être
complété avant la réunion.

(M. Roux)
1-10-84

R. Thureau
1-10-84



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 1 1 3 0 3

La présente atteste que le Commissaire général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05/14-4

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20622-10
Date	Signature 84-10-26	Reception 84-11-07	Durée	Du 84-05-01	Jusqu'au 87-04-30	Nombre de salariés régis par la convention collective 225

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat Canadien des Travailleurs du Papier Local 24 2, Place Québec, Bureau 410 Québec, Qc G1R 2B5	<input type="checkbox"/> Déposant Donohue St-Félicien Inc. Rang St-Eusèbe Saint-Félicien, Qc
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Beauvais, Truchon et Associés 55, rue D'Auteuil C.P. 1000, Haute-Ville Québec, Qc G1R 4T4 <u>Att.: Me Mario Parent, Avocat</u>	Région <u>EA 02-04</u> Activité <u>2710 (X15)</u> Affiliation <u>FTQ (7)</u>

Autre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

E. Vise: Rang St-Eusèbe, St-Félicien

Pour le commissaire général du travail

Signature <i>D. Tremblay</i>	Date 84-11-14
---------------------------------	------------------

pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

Original
MEMOIRE D'ENTENTE

Entre

DONOHUE ST-FELICIEEN INC.,
(Usine pâte Kraft)

ET

SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER

(Section locale # 24)

26 octobre 1984

MEMOIRE D'ENTENTE

ENTRE

DONOHUE ST-FELICIEU INC.

Usine de pâte Kraft

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER

ET

SA SECTION LOCALE # 24

Il est convenu que la convention collective se terminant le 30 avril 1984 soit renouvelée par la présente et continue de s'appliquer jusqu'au 30 avril 1987, sous réserve des modifications suivantes et les autres modifications aux textes de la convention collective et des annexes, tels que convenus entre les parties lors des négociations.

'84 NOV -7 11:25

PAR MESSAGE

1. Durée de la convention:

Du 1er mai 1984 au 30 avril 1987.

2. Augmentation générale:

En vigueur le 1er mai 1984 - augmentation de 2.5%

En vigueur le 1er mai 1985 - augmentation de 4.0%

En vigueur le 1er mai 1986 - augmentation de 5.0%

3. Primes de relève:

A partir du 1er mai 1985, la prime de relève sera de:

16:00 à 24:00 heures : \$0.35¢

24:00 à 08:00 heures : \$0.50¢

4. Régime de soins dentaires:

En vigueur le premier du mois suivant la signature de la convention collective, la Compagnie contribuera jusqu'à un paiement maximum mensuel de \$18.00 pour l'employé participant avec personnes à charge et jusqu'à un paiement maximum mensuel de \$8.50 pour l'employé sans personne à charge.

En vigueur le premier du mois suivant la signature de la convention collective, les frais admissibles seront remboursés selon le barème du Guide des Tarifs des Actes Bucco-dentaires, approuvé par l'Association des Chirurgiens-Dentistes du Québec pour l'année 1983.

A compter du 1er mai 1985 - le barème du Guide de 1984.

A compter du 1er mai 1986 - le barème du Guide de 1985.

5. Réajustements:

En vigueur le 1er novembre 1985, l'échelle de classification des tâches sera majorée de \$0.01¢ par classe.

6. Régime de rentes:

La Compagnie Donohue St-Félicien Inc., (usine de pâte Kraft) accepte les amendements suivants à son régime de retraite, sous réserve de l'approbation par la Régie des Rentes du Québec, Revenu Canada et de toute loi provinciale pertinente.

Tout membre prenant sa retraite entre le 1er mai 1984, et le 30 avril 1987, selon les dispositions du régime qui s'appliquent en cas de retraite anticipée ou de retraite normale, recevra une rente égale au plus élevé des montants suivants:

a) Les prestations accumulées à la date de la retraite en vertu du régime existant:

b) 1.65% des gains annuels moyens du membre durant les cinq (5) années précédant sa retraite pour lesquelles ses gains ont été le plus élevés, multiplié par le nombre d'années de service crédité avant sa retraite, moins 1/35 de la prestation du R.P.C./R.R.Q. en vigueur durant l'année civile de sa retraite, multiplié par le nombre d'années de service crédité entre le 1er janvier 1966 et la date de sa retraite.

7. INVALIDITE A LONG-TERME:

Première année:

Pour les invalidités à long-termé qui débutent le ou après le premier du mois qui suit la signature de la convention collective.

- a) Changer 50% pour 55%
- b) Maximum: \$1,650.00 par mois.

Troisième année:

Pour les invalidités à long-termé qui débutent le ou après le premier mai 1986, le maximum est porté à \$1,800.00 par mois.

Il est convenu que l'application de l'entente et de la convention collective est sujette à la ratification des membres du Syndicat et que toutes dispositions de cette entente et de la convention collective, à moins que stipulé autrement, entre en vigueur à compter de la ratification.

En foi de quoi, les parties en présences ont signé ce mémoire d'entente par l'entremise de leurs représentants ce 17 ème jour de octobre 1984.

DONOHUE ST-FELICIEN INC.,
(Usine de pâte Kraft)

[Signature]
[Signature]

[Signature]

[Signature] 17-10-84

[Signature] 17-10-84

[Signature]

SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER
(Section locale # 24)

[Signature] 17-10-84

[Signature] (17-10-84)

[Signature] (17-10-84)

[Signature] (17-10-84)

[Signature] (17-10-84)

[Signature] (17-10-84)

Article 4:02

La compagnie remet au représentant désigné par le syndicat dans les dix (10) jours ouvrables suivant la fin du mois comptable, les cotisations perçues au cours du mois précédent avec une liste indiquant les noms des employés, leur numéro de matricule, le numéro d'assurance sociale, le montant de la déduction et le montant cumulatif des déductions pour l'année en cours.

M. Ray
16-08-84

R. Thomas
16-08-84

6:03

g)

Une (1) journée payée, soit le jour des funérailles est accordée dans le cas du décès du beau-frère ou de la belle-soeur de l'employé.

M. Ray

(7-10-84)

R. Thériault

2-10-84

9:03 c)

- i) Mise à pied excédant 18 mois consécutifs pour les employés ayant moins de 10 ans de service.

- ii) Mise à pied excédant 24 mois consécutifs pour les employés ayant plus de 10 ans de service.

MAKAY
(16-08-84)

R. Thwait
16-08-84

CONVENTION COLLECTIVE

9:04 c) Les employés affectés par le retour de l'employé
visé par l'article 9:04 A) peuvent, net, ^{maintenant} retourner aux
postes qu'ils auraient occupés si le mouvement
original n'avait pas eu lieu.

W. King

R. Thucard

12-09-84

Maurandie Roy
(12-09-84)

CONVENTION COLLECTIVE

10:01 D) S'il advient qu'un employé choisit à la suite d'un affichage ne peut accomplir la tâche après une période d'essai n'excédant pas quarante cinq (45) jours ouvrables, il retourne au poste qu'il aurait normalement occupé si le mouvement original n'avait pas eu lieu.

R. Theriault

12-09-84

Marc-Aurèle Roy

(12-02-84)

10:01 F)

Un employé choisi par la suite des résultats d'un affichage pour un poste permanent et qui demande de retourner à son ancienne occupation, selon les dispositions de l'Article 10:01 d) ci-haut ne peut appliquer pour un autre affichage sur le même poste avant qu'une période de trois (3) mois ne soit écoulée.

M. Roy
(16-08-84)

R. Thériault
16-08-84

10:02 d)

2e paragraphe

Lorsque l'absence d'un employé est supposé dépasser trente (30) jours, les employés sont promus selon leur ancienneté respective. Toutefois, l'employé peut décliner une promotion temporaire sans nuire à ses droits de promotion dans le cas d'une vacance permanente.

M. Roy
(16-09-84)

R. Theriault
16-08-84

10:02

d) 3ème paragraphe:

Les promotions selon l'ancienneté respective sont faites lorsque la période d'absence totale excédant 30 jours est confirmée par le rapport médical.

Si le rapport médical confirmant cette absence excédant 30 jours est connue après l'affichage de l'horaire, la ou les promotions sont effectives selon l'horaire affiché la semaine suivante.

M. Roy
(2-10-84)

R. Thériault
2-10-84

CONVENTION COLLECTIVE

10:02 F) Dans le cas de promotions temporaires, tel que stipulé à l'article 10:02 d) 2ième paragraphe, les employés ainsi promus, ~~acquièrent~~ ^{ST.} les bénéfices d'assurance-~~santé~~ de leur nouveaux postes après quatre-vingt-dix (90) jours et ce jusqu'à la fin de la période de la dite promotion.

R. Thoup
12-09-84

(Marie-Aude Puy)
12-09-84

10:04 d)

Une mise à pied devient une cessation d'emploi et le droit de rappel est périmé si la mise à pied se prolonge au-delà de: -

- 18 mois consécutifs sans ré-embauchage pour les employés ayant moins de 10 ans de service.

- 24 mois consécutifs sans ré-embauchage pour les employés ayant plus de 10 ans de service.

M. Rey
(16-08-84)

R. Thouis
16-08-84

10:05

a) Les employés mis à pied sont rappelés dans l'ordre inverse de leur mise à pied dans leur ligne d'avancement régulière où à leur occupation régulière si elle est hors d'une ligne. S'ils sont rappelés à un certain poste hors d'une ligne d'avancement, ils doivent avoir les qualifications requises pour accomplir le travail.

S'ils sont rappelés dans une autre ligne d'avancement que leur ligne régulière, ils doivent posséder les qualifications pour progresser dans cette ligne. Si les employés rappelés à une autre occupation que leur occupation régulière ou dans une autre ligne ne peuvent accomplir la tâche après une période d'essai n'excédant pas quarante-cinq (45) jours ouvrables, ils sont mis à pied de nouveau sans perdre leur droit de rappel.

Marc André Roy
(09-08-84)

R. Shivers
9-08-84

CONVENTION COLLECTIVE

- 10:06 C) Lors d'une urgence, durant les opérations de l'usine, l'homme de relève peut être muté temporairement dans un autre département que le sien en attendant l'arrivée de l'employé rappelé.

R. Thuring
12-09-84

Mme. André Roy
(12-09-84)

CONVENTION COLLECTIVE

11:20 C) Prévenir le contremaître en devoir si un remplaçant ne se présente pas au travail; le contremaître trouve un remplaçant en suivant la procédure de remplacement; si un remplaçant ne peut être trouvé, l'employé doit rester au travail pour au plus un (1) quart supplémentaire.

R. Theriault

12-09-84

Marc-André Roy
(12-09-84)

11:23 a) Lorsqu'un employé est requis de travailler au-delà de huit (8) heures dans sa journée régulière de travail qui s'étend sur vingt-quatre (24) heures, à compter du début de son quart, exception faite d'un maximum de deux (2) heures travaillées en raison du retard de son remplaçant.

Cette exception ne s'applique pas lorsqu'un employé a préalablement avisé le contremaître en devoir qu'il serait absent pour la durée du quart.

W. Ray
(4-10-84)

L. Thirion
4-10-84

11:26

c) Un employé rappelé à l'usine pour installer la
toile du fourdrinier sur le mannequin, est éligible
pour un rappel spécial de quatre (4) heures. Si le
rappel survient le dimanche, il est éligible pour un
rappel de six (6) heures.

L. Thériault

12-09-84

Marc-Aurèle Roy

(12-09-84)

11:26 E)

ii)

L'employé rappelé pour le changement d'une toile reçoit un bon de repas s'il est au travail durant la période normale des repas.

M. Ray
(16-08-84)

R. Theriault
16-08-84

11:28 b)

Si l'arrêt d'urgence se prolonge au-delà de la période de vingt-quatre (24) heures et si la nature de l'arrêt permet que les travaux d'entretien se poursuivent de façon normale, la Compagnie assigne du travail aux travailleurs d'équipe, pour leur journée de travail, selon l'horaire régulier, au taux de la classification régulière, pour une durée de six (6) jours, à compter de la première journée de l'arrêt.

M. Roy
(4-10-84)

R. Thériault
4-10-84

11:29

Dans le cas d'un arrêt prévu pour fin d'entretien, ou de réparations majeures, la Compagnie fournira du travail aux travailleurs d'équipe et ils sont payés au taux de l'occupation pour le quart dans lequel l'arrêt est arrivé et les deux quarts qui suivent.

Pour la balance de l'arrêt, la Compagnie assigne du travail aux travailleurs d'équipe, sur leurs journées régulières cédulées, à leur taux régulier, pour une durée de six (6) jours.

Les travailleurs d'équipe doivent faire le travail qu'on leur assigne.

W. Roy
(4-10-84)

R. Thiers
4-10-84

11:29

4^e paragraphe

Les travailleurs d'équipe affectés aux services d'entretien adoptent l'horaire de travail du groupe d'entretien auquel ils sont respectivement rattachés. Dans ce cas, l'Article 11:23 b) ne s'applique pas.

(M. P. P.)
16-08-84

R. Thioux
16-08-84

11:30

Dans les circonstances normales, aucun employé sera obligé par la Compagnie de travailler plus de seize (16) heures dans une période de vingt-quatre (24) heures à compter du début de sa journée normale de travail.

S'il est obligé de travailler plus de seize (16) heures dans cette période de vingt-quatre (24) heures, il prendra un minimum de huit (8) heures consécutives de temps libre, et ensuite retournera pour compléter son prochain quart si requis au taux qu'il aurait normalement travaillé.

Si l'employé ne se rapporte pas pour compléter son prochain quart régulier, il sera rémunéré seulement pour (les heures régulières) qu'il n'a pas travaillées dû au fait qu'il a été obligé de prendre huit (8) heures consécutives de temps libre. Cette clause ne s'applique pas quand des employés changent de quart et travaillent plus de seize (16) heures consécutives.

M. Roy
(4-10-84)

R. Theriault

4-10-84

11:33

1. Un employé de jour rappelé qui travaille deux (2) heures ou plus après minuit a droit à une période de temps libre (avec le salaire au taux horaire régulier) d'une durée correspondante à la période durant laquelle il travaille entre minuit et huit (8:00) heures, à la condition qu'il soit prévu qu'il travaille à huit (8:00) heures ce même jour et qu'il se présente à l'heure ainsi différée.
2. Si un employé de jour rappelé avant minuit la journée précédant une journée régulière à son horaire et qu'il travaille deux (2) heures ou plus après minuit, il prendra huit (8) heures consécutives de temps libre et sera rénuméré au taux horaire régulier pour les heures qu'il n'a pas travaillées dû au fait qu'il a pris huit (8) heures consécutives de temps libre.

L. Theinert

12-09-84

Marc-Aurèle Roy

(12-09-84)

11:34

Lorsqu'un employé est cédulé pour travailler en surtemps et à son arrivée au travail, le travail pour lequel il était cédulé ne peut être accompli, il est, à son choix, payé trois (3) heures au taux qu'il aurait reçu ou il lui est assigné huit (8) heures de travail.

W. Roy
16-08-84

R. Throuin
16-08-84

11:35

Lorsqu'un employé se rapporte au travail à l'heure régulière qui lui a été assigné et qu'il n'y a pas de travail pour lui, dans sa classification régulière et qu'il n'a pas été averti au moins huit (8) heures avant sa journée normale de travail, il reçoit, à son choix, trois (3) heures de paie à son taux régulier ou il lui est assigné un minimum de huit (8) heures de travail au taux de l'occupation qu'il remplit, mais pas moins que son taux horaire régulier.

W. R. ...
16-08-84

R. Sherwood
16-08-84

12:05

La paie de vacances est calculée en multipliant le taux horaire régulier par le nombre d'heures qu'il travaille normalement, quarante (40) ou quarante-deux (42) heures selon le cas. L'employé ayant travaillé à une position supérieure durant plus de 600 heures dans l'année précédente, recevra une paie de vacances basée sur le taux de la position supérieure. En aucun temps, il reçoit moins de deux (2) % de ses gains de l'année précédente pour chaque semaine de vacances auxquelles il a droit.

W. Ray
(12-10-84)

R. Thewing
12-10-84

13:02

3ème paragraphe:

Ces congés peuvent être pris à des dates convenant à l'employé et son surveillant. La paie est de huit (8) heures à temps simple au taux du poste qu'il aurait normalement occupé s'il avait travaillé ce jour de congé.

Cet article portera le numéro 13:06 - 3ème paragraphe.

M. Roy
(2-10-84)

R. Theroux
2-10-84

13:03

e)

L'employé mis à pied et inscrit sur la liste de rappel a droit à un congé statutaire payé suivant sa mise à pied à condition d'avoir travaillé un certain temps au cours des quarante-cinq (45) jours qui précèdent le dit congé.

Cet article portera le numéro: 13:05 f)

M. Roux
(2-10-84)

R. Thucoud

2-10-84

14:00

1er paragraphe:

L'employé requis de travailler au-delà de ses heures régulières de travail a droit à un repas ou bon de repas fourni par la compagnie après une (1) heure de travail en surtemps et par la suite à un repas ou bon de repas additionnel après chaque tranche de quatre (4) heures travaillées en surtemps.

M. Roy
(2-10-84)

R. Thucine
2-10-84

14:00

6ème paragraphe:

La Compagnie accepte le fait que les travailleurs d'équipe doivent être remplacés pour leur permettre de prendre leur repas ou vaquer à leur occupation qui nécessite parfois le déplacement vers un autre secteur de leur département autre que leur poste de travail.

Pour ce faire, le poste à remplacer est comblé en montant l'équipe pour la période de temps requise sans appliquer de promotion salariale.

Les heures normales des repas pour les travailleurs d'équipe sont les suivantes:

de: 11:00 hres à 13:00 hres
16:00 hres à 18:00 hres
23:00 hres à 01:00 hres
04:00 hres à 06:00 hres

Ces heures de repas couvrent également les dispositions de l'article 11:26 e) ii).

M. J. J.
(12-10-84)

R. Theriault
12-10-84

15:01

REGIME DE RETRAITE

Le régime de retraite, tel qu'amendé au cours des négociations 1984 demeurera en vigueur durant toute la durée de la présente convention collective.

Le résumé de ce régime est à l'annexe *G*

Handwritten:
20-10-87

Handwritten:
20-10-87

16:01

REGIME D'ASSURANCE

Le régime d'assurance tel qu'amendé au cours des négociations 1984 demeurera en vigueur durant toute la durée de la présente convention collective.

Le résumé de ce régime est à l'annexe *F*.

Ce régime ne s'applique qu'aux salariés réguliers.

Notary
(26-10-84)

L. H. H. H.
26-10-84

17.02

c) Ce comité se rencontrera tel que requis à une date
cédulée à l'avance par les parties au moins une fois
par mois ou par arrangement mutuel.

M. Roy
(09-08-84)

R. Thériault
9-08-84

23:01

c) Une copie du dossier disciplinaire est envoyée
à l'employé et au Syndicat.

M. Hay
(09-08-84)

R. Thureau
9-08-84

23:01

h) Tout salarié qui est sujet à une mesure disciplinaire peut être accompagné d'un représentant syndical lors de la réprimande verbale.

M. Roy
(09-08-84)

R. Thériault
9-08-84

24:05

a)

Les limites de temps décrites dans cet article peuvent être prolongées par entente entre les parties.

En principe, ces extensions ne devraient pas dépasser dix (10)
^{autres} jours ouvrables.

M. Roy
(270-84)

R. Thoinot
2-10-84

27:02

a)

En vigueur le 1er mai 1985, la prime de relève sera de:

16:00 à 24:00 hres: \$0.35¢

24:00 à 08:00 hres: \$0.50¢

M. Roy
(12-10-84)

R. Thériault

12-10-84

27:04 a) Si un nouvel emploi en dehors d'une ligne d'avancement est créé ou si une nouvelle ligne d'avancement est établie, ces emplois sont affichés selon les modalités de l'article 10:01 b)

Les candidats possédant les qualifications nécessaires à accomplir la tâche requise pour un poste hors d'une ligne d'avancement et ceux possédant les qualifications nécessaires pour avancer dans la ligne d'avancement nouvelle, selon le cas, sont considérés avant la main d'oeuvre extérieure.

27:04 Devient 27:04 b)

M. Ray
(4-10-84)

R. Thériault
4-10-84

EQUIPE DE RESERVE

- a) Les employés assignés à l'équipe de réserve qui ont complété la période de probation applicable sont considérés comme employés réguliers. Ils ne sont pas considérés comme faisant partie d'une équipe régulière, sont sujets à des changements de faction selon les besoins de remplacement en autant qu'ils ne sont pas inscrits à l'horaire sur un poste régulier d'une ligne d'avancement.

Ils sont sujets à être mis-à-pied au cas où il n'y a pas de travail disponible. Ils accumulent l'ancienneté d'usine et de compagnie en conformité avec la convention collective.

- b) L'équipe de réserve remplace dans les départements suivants:

- Matières Premières (cour et entrepôt)
- Lessiveur et blanchiment
- Vapeur et récupération
- Caustification
- Machine à pâte

UTILISATION DES RESERVISTES

- a) Réservistes occupant un poste régulier de façon temporaire:

Pour des absences qui doivent dépasser trente (30) jours, le réserviste sénior sera promu au premier poste vacant à se présenter et le deuxième réserviste sénior sera promu au deuxième poste vacant à se présenter et ainsi de suite, si ces absences nécessitent un remplacement.

/2...
Equipe de réserve -----

Ces réservistes promus temporairement sur un poste régulier dans une ligne d'avancement donnée suivant l'horaire normal au même titre que le ou les employés réguliers qu'il (s) remplace (nt)

b) Réservistes affectés aux remplacements de courtes durées:

Des réservistes qui ne sont pas inscrits à l'horaire sur un poste régulier sont cédulés dans la section "réservistes" sur l'horaire et effectuent les remplacements de courte durée dans les différents départements ci-haut mentionnés, sur différentes factions.

Tout réserviste inscrit à l'horaire pour une journée ou plus sur un poste régulier est considéré au même titre que l'employé régulier qu'il remplace.

3. Les réservistes, remplaçant sur différentes factions sont éligibles au surtemps selon la convention collective. Un réserviste peut être changé de faction par rapport à l'horaire, une fois par semaine, sans préavis pour combler une absence non prévue. Si dans une période de huit (8) semaines, leur moyenne hebdomadaire d'heures régulières travaillées est supérieure à 42, ils reçoivent la prime de surtemps pour les heures qu'ils ont travaillées au-delà de cette moyenne.

4. Si des besoins de remplacement imprévus surviennent, la procédure de remplacement est appliquée, par le responsable en place. Dans ces cas, seul l'horaire-maître du département concerné est modifié. Le surintendant de faction ou son remplaçant avise ses employés aussitôt que possible des changements apportés à l'équipe.

3...

Equipe de réserve.

5.

L'ancienneté des réservistes est respectée dans la préparation des horaires des départements pour fins de remplacement. Si des appels aux réservistes en disponibilité sont nécessaires, les ^{ancienneté M.H. 107} réservistes ayant plus vieux sont contactés en premier en autant qu'ils soient qualifiés pour remplir les postes vacants. Toutefois, il peut arriver pour une semaine donnée qu'un réserviste junior travaille plus d'heures qu'un sénior dépendant des conditions existantes.

*révisé
R.T.*

Le plus ancien des réservistes sera entraîné dans tous les départements de production cités plus haut avant d'être mis-à-pied.

La compilation et la répartition des heures travaillées seront tenues par le service du personnel en collaboration avec le responsable des horaires pour chacun des départements.

CONTROLE:

La liste des réservistes disponibles est remise au Syndicat à tous les mercredis avant 15:00 heures par le service du Personnel.

M. Ray
(4-10-84)

R. Trucard
4-10-84

3...

Equipe de réserve.

5. L'ancienneté des réservistes est respectée dans la préparation des horaires des départements pour fins de remplacement. Si des appels aux réservistes en disponibilité sont nécessaires, les réservistes ayant plus d'ancienneté sont contactés en premier en autant qu'ils soient qualifiés pour remplir les postes vacants. Toutefois, il peut arriver pour une semaine donnée qu'un réserviste junior travaille plus d'heures qu'un sénior dépendant des conditions existantes.

Le plus ancien des réservistes sera entraîné dans tous les départements de production cités plus haut avant d'être mis-à-pied.

La compilation et la répartition des heures travaillées seront tenues par le service du personnel en collaboration avec le responsable des horaires pour chacun des départements.

CONTROLE:

La liste des réservistes disponibles est remise au Syndicat à tous les mercredis avant 15:00 heures par le service du Personnel.

W. B. R.
(4-10-84)

L. B. R.
4-10-84

8:07

PROCEDURE DE REMPLACEMENT

1ère étape:

Monter l'équipe si l'homme de relève est disponible.

2ème étape:

Monter l'équipe si des réservistes qualifiés sont disponibles.

3ème étape:

Remplacer le poste manquant par un employé disponible de la même occupation régulière en tenant compte de la liste de temps supplémentaire si deux employés de la même occupation sont disponibles.

4ème étape:

Remplacer le poste manquant par tout autre employé qualifié disponible occupant les postes inférieurs et par la suite, les postes supérieurs à la position vacante.

5ème étape:

Remplacer le poste manquant par toute autre personne qualifiée disponible.

N. B.

with Ray

R.V.

Les réservistes occupant un poste régulier à l'horaire de la semaine ne sont pas considérés comme disponibles pour l'application de la 2ème étape.

Les réservistes éligibles au surtemps peuvent être appelés à la 5ème étape seulement.

L'ancienneté départementale de l'employé rappelé, suivant la procédure de remplacement est respectée s'il occupe une fonction régulière différente du poste manquant.

L'équipe de faction peut être modifiée, mais l'employé rappelé ne reçoit jamais moins que le taux du poste manquant pour lequel il a été rappelé et ce, même s'il doit occuper un poste inférieur selon son ancienneté départementale par rapport aux employés en place.

Dans le cas où deux employés ont un nombre identique d'heures à temps supplémentaire, l'ancienneté d'occupation prime.

McRay
(4-10-84)

R. Thériault
4-10-84

29:00

DUREE DE LA CONVENTION:

Cette convention sera en vigueur à compter du 1er mai 1984 jusqu'à et incluant le 30 avril 1987 et sera renouvelée automatiquement pour une année, à moins que l'une ou l'autre des parties désirant amender ou terminer cette convention, en notifie l'autre partie par écrit, entre la quatre-vingt-dixième (90^e) et la trentième (30^e) journée avant la date d'expiration.

Cette convention demeurera en vigueur pendant les négociations visant à en modifier les termes.

Toutes les dispositions de cette convention entre en vigueur à la date de ratification à moins qu'il en soit spécifié autrement.

En foi de quoi, les parties en présence ont signé de par leurs représentants, autorisés en ce 26 jour de octobre 1984, à St-Félicien, P. Que.

DONOHUE ST-FELICIEEN INC.,
(Usine pâte Kraft)

[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]

SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER
(Local 24)

[Signature] (26-10-84)
[Signature] (26-10-84)
[Signature] (26-10-84)
[Signature] (26-10-84)
[Signature] (26-10-84)

[Signature]
(12-10-84)

[Signature]
12-10-84

	1 mai 83	1 mai 84	1 mai 85	1 nov. 85	1 mai 86
<u>MANUTENTION</u>					
<u>SECTION LOCOMOTIVE</u>		2.5%	4.0%	.01¢	5%
Cond. locomotive	14.06	14.41	14.99	15.08	15.81
Serre-freins	13.34	13.67	14.22	14.27	14.98
Cond. char.-élévateur	13.17	13.50	14.04	14.08	14.76
Homme de relève	12.52	12.83	13.34	13.34	14.01
<u>SECTION COPEAUX:</u>					
Chargeur copeaux	13.84	14.41	14.99	15.08	15.81
Chargeur pierre chaux	13.68	14.02	14.58	14.65	15.38
Butoir à copeaux	13.51	13.85	14.40	14.46	15.18
Conducteur camions	13.17	13.50	14.04	14.08	14.78
Homme de relève	12.52	12.83	13.34	13.34	14.01
<u>DECHARGEMENT:</u>					
Déchargement copeaux	13.68	14.02	14.58	14.65	15.38
<u>LESSIVEUR/BLANCHIMENT:</u>					
Opérateur lessiveur	17.06	17.49	18.19	18.41	19.31
Opérateur blanchiment	16.32	16.73	17.40	17.59	18.47
Opér.-adj. blanchiment	14.67	15.04	15.64	15.76	16.59
Opér.-adj. lessiveur	14.28	14.64	15.23	15.33	16.10
Essayeur	13.68	14.02	14.58	14.65	15.38
Prép. déch. prod. chim.	13.51	13.85	14.40	14.46	15.18
Utilité	12.98	13.30	13.83	13.86	14.59
<u>MACHINE A PATE:</u>					
Opérateur de machine	16.57	17.22	17.91	18.12	19.01
Opér.-adj. machine	15.10	15.48	16.10	16.24	17.09
Emballeur	13.84	14.19	14.76	14.84	15.58
Essayeur	13.51	13.85	14.40	14.46	15.18
Cond. char.-élévateur	13.34	13.67	14.22	14.27	14.98
Utilité	12.65	12.97	13.49	13.50	14.18
Homme de relève	12.52	12.83	13.34	13.34	14.01

	1er mai 83	1 mai 84	1 mai 85	1 nov 85	1 mai
<u>RECAUSTIFICATION:</u>					
Opérateur recaust.	14.85	15.48	16.10	16.24	17.0
Opér. -adj. caust.	13.68	14.02	14.58	14.65	15.3
Homme de relève	12.52	12.83	13.34	13.34	14.0
<u>VAPEUR ET RECUPERATION:</u>					
Opérateur contrôle	18.00	18.45	19.19	19.44	20.4
Opér. chaud. récupér.	16.32	16.73	17.40	17.59	18.4
Opér. chaud. puissance	15.82	16.22	16.87	17.04	17.8
Opér. évaporateurs	14.28	14.64	15.23	15.83	16.1
Opér. traitement eaux	13.68	14.02	14.58	14.65	15.3
Utilité	13.34	13.67	14.22	14.27	14.9
Homme de relève	12.52	12.83	13.34	13.34	14.0
<u>MAGASINS:</u>					
Magasiniers	13.51	13.85	14.40	14.46	15.1
<u>ENTRETIEN:</u>					
(Electriciens, métrologues, machinistes, mécanos, mécaniciens entretien, soudeurs, tuyauteurs, entretien bâtiments, ventilation, huileurs)					
Classe *A*	16.19	16.59	17.25		18.1
Classe *B*	13.34	14.19	14.76		15.5
Classe *C*	13.44	13.78	14.33		15.0
Apprenti 1:	13.17	13.50	14.04		14.7
Apprenti 2:	12.96	13.28	13.81		14.5
Peintres: † .25¢	15.70	16.35	17.00		17.8
Outilleur:	13.84	14.19	14.76		15.5

Les régimes de retraite et d'assurances tels
que définis dans les annexes feront partie
de la présente entente.

M. Roy
(12-10-84)

R. Thériault
12-10-84

Généralités assurances:

La couverture d'assurances médicaments est maintenue dans le cas d'invalidité à long-terme, tant et aussi longtemps que l'employé reçoit des prestations d'un régime de la Compagnie ou des couvertures gouvernementales (R.A.A.Q. ou C.S.S.T.) et ce, jusqu'à l'âge de 65 ans, de la retraite ou du décès, la première des ces éventualités à survenir.

Cet article sera inclus dans le manuel du programme d'avantages sociaux.

W. Ray
(4-10-84)

R. Thivierge
4-10-84

Invalidité à long-terme:

Première année: Pour les invalidités à long-terme qui débutent le ou après le premier du mois qui suit la signature de la convention collective:

- a) Changer 50% pour 55%
- b) Maximum: \$1,650.00 par mois.

Troisième année: Pour les invalidités à long-terme qui débutent le ou après le premier mai 1986, le maximum est porté à \$1,800.00 par mois.

N. Roy
(12-10-84)

R. Thivierge
12-10-84

REGIME DE SOINS DENTAIRES:

En vigueur le premier du mois suivant la signature de la convention collective, la Compagnie contribuera jusqu'à un paiement maximum mensuel de \$18.00 pour l'employé participant avec personnes à charge et jusqu'à un paiement maximum mensuel de \$8.50 pour l'employé sans personne à charge.

En vigueur le premier du mois suivant la signature de la convention collective, les frais admissibles seront remboursés selon le barème du Guide des Tarifs des Actes Bucco-Dentaires, approuvé par l'Association des Chirurgiens-Dentistes du Québec pour l'année 1983.

A compter du 1er mai 1985- le barème du Guide de 1984.

A compter du 1er mai 1986- le barème du Guide de 1985.

M. P. Roy
(12-10-84)

R. Thériault
12-10-84

REGIME DE RENTES:

La Compagnie Donohue St-Félicien Inc., (Usine de pâte Kraft) accepte les amendements suivants à son régime de retraite, sous réserve de l'approbation par la Régie des Rentes du Québec, Revenu Canada et de toutes les lois provinciales pertinentes.

Tout membre prenant sa retraite entre le 2 mai 1984 et avant le 2 mai 1987, selon les dispositions du régime qui s'appliquent en cas de retraite anticipée ou de retraite normale recevra une rente égale au plus élevé des montants suivants:

- a) Les prestations accumulées à la date de la retraite en vertu du régime actuel.
- b) 1.65% des gains annuels moyens du membre durant les cinq (5) années précédant sa retraite pour lesquelles ses gains ont été le plus élevés, multiplié par le nombre d'années de service crédité avant sa retraite, moins 1/35 de la prestation du R.P.C./R.R.Q. en vigueur durant l'année civile de sa retraite, multiplié par le nombre d'années de service crédité entre le 1er janvier 1966 et la date de sa retraite.

W. Roy
(12-10-84)

R. Thériault
12-10-84

REAJUSTEMENTS:

En vigueur le 1er novembre 1985, l'échelle de classification des tâches sera majorée de \$0.01¢ par classe.

M. Roy
(12-10-84)

R. Theriault
12-10-84

AUGMENTATION GENERALE:

En vigueur le 1er mai 1984- augmentation de 2.5%

En vigueur le 1er mai 1985- augmentation de 4.0%

En vigueur le 1er mai 1986- augmentation de 5.0%

M. Roy
(12-10-84)

R. Thériault
12-10-84

RETROACTIVITE:

Suite aux changements de taux horaire, résultant du renouvellement de la convention collective, la rétroactivité sera versée à tous les employés réguliers et les employés temporaires qui ont travaillé entre le 1er mai 1984 et la date de la mise en application des nouveaux taux.

M. P. Roy
(12-10-84)

R. Thériault
12-10-84

Réajustements salariaux:

En vigueur à la signature de la convention collective, les postes suivants bénéficient d'un réajustement:

Chargeur de copeaux, majoré de la classe # 9 à la classe # 10
Opér. recaustification - " " # 14 à la classe # 15
Opér. machine à pâte " " # 21 à la classe # 22

Peintres - réajustement de \$0.25¢ l'heure.

Net Roy
(17-10-84

R. Thuring
17-10-84

ANNEXE *E*

HORAIRE DE DOUZE (12) HEURES:

- a) Cette section ne s'applique, à moins qu'il en soit spécifié autrement, qu'aux employés dont les heures régulières de travail sont réparties sur des factions de douze (12) heures.
- b) Il est entendu par les parties que si des problèmes non-prévus avec cet horaire survenaient, les parties se rencontreront et discuteront de ces problèmes afin de trouver une solution satisfaisante.
- c) Cet horaire peut être annulé par l'une ou l'autre des parties par avis écrit de 30 jours.
- d) Nonobstant ce qui précède, si l'efficacité d'un ou plusieurs départements est réduite, la Compagnie peut remettre en vigueur l'horaire habituel et ceci sans délai.

Article 1. L'article 6:03 se lira comme suit:

Les congés de funérailles sont modifiés comme suit:

<u>ACTUEL</u>	<u>MODIFIE</u>
1 jour	1 jour
3 jours	3 jours
5 jours	4 jours

Les employés sont rémunérés pour le temps perdu lors de ces congés, mais le maximum payé dans les trois cas est de huit (8) heures, vingt-quatre (24) heures et quarante (40) heures respectivement.

Article 2. L'article 11:16 se lira comme suit:

La journée se divise en deux (2) quarts, une équipe par quart selon l'horaire suivant:

08:00 heures à 20:00 heures
20:00 heures à 08:00 heures

Article 3. L'article 11:17 se lira comme suit:

Les heures régulières de travail pour les travailleurs d'équipe sont étalées sur huit (8) semaines consécutives, soit quatre (4) semaines de quarante-huit (48) heures et quatre (4) semaines de trente-six (36) heures pour une moyenne de quarante-deux (42) heures par semaine.

Article 4. L'article 11:18 se lira comme suit:

Les équipes se remplacent par roulement successif selon l'horaire de travail.

Article 5. L'article 11:20 e) se lira comme suit:

Prévenir le contremaître en devoir au moins dix-huit (18) heures avant son retour au travail à la suite d'une absence. Si le retour de l'employé concerné nécessite une ré-Organisation des équipes, les employés concernés ne peuvent pas invoquer les dispositions de l'article 11:23 b) pour réclamer du temps supplémentaire.

L'article 11:20 c) se lira comme suit:

Prévenir le contremaître en devoir si son remplaçant ne se présente pas au travail; le contremaître trouve un remplaçant en suivant la procédure de remplacement.

Article 6. L'article 11:23 a) se lira comme suit:

Le surtemps payé à temps et demi s'applique:

Lorsqu'un employé est requis de travailler au-delà de douze (12) heures dans sa journée régulière de travail qui s'étend sur vingt-quatre (24) heures, à compter du début de son quart, exception faite d'un maximum de deux (2) heures travaillées en raison du retard de son remplaçant.

Cette exception ne s'applique pas lorsqu'un employé a préalablement avisé le contremaître en devoir qu'il serait absent pour la durée du quart.

Article 7. L'article 11:28 a) se lira comme suit:

Arrêt d'urgence:

En cas d'arrêt d'urgence de vingt-quatre (24) heures ou moins (y compris le quart dans lequel l'arrêt subit est arrivé et le quart qui suit), les travailleurs d'équipe continuent de travailler sur leur quart, mais doivent accomplir toutes les tâches assignées. Comme rémunération, ils reçoivent le taux de l'occupation à laquelle ils auraient travaillé.

Article 8. L'article 11:29 se lira comme suit:

Arrêts prévus pour fins d'entretien:

Dans le cas d'un arrêt prévu pour fin d'entretien ou de réparations majeures, la compagnie fournira du travail aux travailleurs d'équipe et ils sont payés au taux de l'occupation pour le quart dans lequel l'arrêt est arrivé et le quart qui suit:

Pour la balance de l'arrêt, la Compagnie assigne du travail aux travailleurs d'équipe, sur leurs journées régulières cédulées, à leur taux régulier, jusqu'à un maximum de six (6) jours.

Les travailleurs d'équipe doivent faire le travail qu'on leur assigne.

Les travailleurs d'équipe affectés aux services d'entretien adoptent l'horaire de travail du groupe d'entretien auquel ils sont respectivement rattachés. Dans ce cas, l'article 11:23 b) ne s'applique pas.

Article 9. L'article 13:01 c) se lira comme suit:

L'employé qui est requis de travailler lors d'un congé d'usine est payé:

- i) à temps et demi pour les heures consécutives travaillées;
- ii) à temps double pour les heures consécutives travaillées au-delà de douze (12) heures;
- iii) est payé la paie de congé ou prend un autre jour de congé à un moment qui lui convient après entente avec son surveillant.

Article 10. L'article 13:02 se lira comme suit:

Tout travailleur d'équipe devient éligible à quatre (4) congés mobiles durant l'année de calendrier qui suit une année complète de service.

Avant cette période, l'employé est éligible à un congé mobile pour chaque période de soixante (60) jours de service avec un maximum de quatre (4) congés par année de calendrier.

Ces congés peuvent être pris à des dates convenant à l'employé et son surveillant. La paie est de douze (12) heures au taux de sa classification régulière.

Pour éviter l'accumulation des congés non-pris durant les trois (3) derniers mois de l'année, le surveillant prend des arrangements avec les employés concernés afin que ces congés soient pris avant la fin de l'année.

Article 11. L'article 27:02 a) se lira comme suit:

En vigueur pour l'application de l'horaire de 12 heures:

En vigueur le 1er mai 1985, la prime de relève sera de:

-08:00 heures à 20:00 heures - \$0.00¢ l'heure

-20:00 heures à 08:00 heures - \$0.57¢ l'heure

Article 12. L'article 27:05 se lira comme suit:

Lorsqu'un employé est cédulé de travailler en surtemps et à son arrivée au travail, le travail pour lequel il était cédulé ne peut être accompli, il est, à son choix, payé trois (3) heures au taux qu'il aurait reçu ou il lui est assigné douze (12) heures de travail.

Article 13. L'article 27:06 se lira comme suit:

Lorsqu'un employé se rapporte au travail à l'heure régulière qui lui a été assignée et qu'il n'y a pas de travail pour lui, dans sa classification régulière et qu'il n'en a pas été averti au moins douze (12) heures avant sa journée normale de travail, il reçoit à son choix, trois (3) heures de paie à son taux régulier ou il lui est assigné un minimum de douze (12) heures de travail au taux de l'occupation qu'il remplit mais pas moins que son taux horaire régulier.

Article 14. Hommes de métier de jour remplaçant les hommes de métier sur quart:

- i) Les employés de jour de maintenance qui sont requis pour remplacer des électriciens et des mécaniciens d'entretien sur les factions pour une période de courte durée (congé indéterminé ou autres raison).

Le quart de 08:00 heures à 20:00 heures sera remplacé par des travailleurs de jour et ils seront payés pour la première faction, huit (8) heures, à temps simple et quatre (4) heures à temps supplémentaire.

- ii) Les employés de l'entretien qui remplacent des employés de l'entretien sur faction pour une semaine ou plus (vacances, maladie ou autres raisons), suivent l'horaire de l'employé remplacé et sont payé à temps simple pour toutes les heures travaillées qui font partie de cet horaire.

Si l'employé de jour remplace l'employé de faction durant une semaine de trente-six (36) heures à temps simple, ce remplaçant aura l'option de travailler un autre jour de quatre (4) heures de cette semaine pour compléter sa semaine de quarante (40) heures; a l'option de la Compagnie, l'employé peut, s'il le désire, travailler une journée de huit (8) heures comprenant quatre (4) heures à temps simple et quatre (4) heures à temps et demie.

Tous les autres articles de la convention collective demeurent inchangés et s'appliquent aux employés sur les quarts de douze (12) heures.

W. Roy
(26-10-84)

R. Shewin
26-10-84

ANNEXE "F"

REGIME D'ASSURANCES

Les régimes sont les suivants pour la durée de la convention collective:

Assurances-vie
Assurance-salaire
Invalidité à long-terme
Assurance-maladie
Assurance soins dentaires.

a) ADMISSIBILITE:

Tous les employés à temps plein de l'usine de pâte Kraft, Donohue St-Félicien Inc., sont admissibles à tous les régimes à l'exception du régime de soins dentaires, le premier du mois qui suit trois mois de service continu. Dans le cas de l'assurance soins dentaires, l'employé *doit avoir accompli un (1) an de service continu pour être admissible.* Si l'employé n'est pas effectivement au travail à la date où l'assurance devrait entrer en vigueur, celle-ci prendra effet à la date du retour au travail.

b) CHANGEMENT AU REGIME GOUVERNEMENTAL:

Si au cours de la durée de la convention collective, les gouvernements fédéral et/ou provincial adoptaient une loi qui allouerait des bénéfices ou prestations déjà couverts par le régime actuel, la Compagnie aurait droit à l'intégration totale de ces bénéfices.

c) ADMINISTRATION:

Une brochure explicative est distribuée aux employés et constitue un résumé des prestations et bénéfices auxquels ils ont droit. La Compagnie détiendra la police-maîtresse et administrera le régime d'assurance. La Compagnie donnera copie de la police maîtresse au Syndicat.

Le régime sommairement décrit ci-haut sera administré conformément aux termes et aux conditions de la police-maîtresse de l'assureur. La décision quant au choix du véhicule administratif sera prise par la Compagnie.

d) PARTAGE DES COUTS:

La Compagnie assume le coût des régimes. Toutefois, si le coût mensuel de l'assurance soins dentaires devait dépasser \$8.50 par employé sans personne à charge ou \$18.00 par employé avec personnes à charge, l'excédant serait aux frais de l'employé.

e) DEFINITIONS:- PERSONNES A CHARGE:

- le conjoint.
- vos enfants célibataires pleinement à la charge de l'employé jusqu'à l'âge de 21 ans et/ou jusqu'à 25 ans s'il fréquente une institution d'enseignement reconnue à temps plein.

- SALAIRE:

Par salaire, on entend votre rémunération brute régulière de base calculée en utilisant le taux horaire de votre classification et la moyenne des heures régulières de votre horaire de travail.

ASSURANCE-VIE:

Le montant d'assurance-vie est fixée à 2 fois et demi le salaire annuel, maximum \$60,000.00.

Si votre décès survient après la retraite, ou après que vous ayez atteint l'âge de 65 ans, votre capital assuré sera de \$5,000.00.

MORT-ACCIDENTELLE:

Tel que stipulé dans la police, le montant d'assurance est majoré de 100% en cas de mort accidentelle et selon les pourcentages de prestations en cas de perte d'un membre. Ces couvertures cessent à la retraite ou à 65 ans, la première de ces éventualités à se présenter.

ASSURANCE-VIE des PERSONNES A CHARGE:

Au moment du décès de l'une des personnes à charge, le montant suivant est versé:

Conjoint:	\$2,000.00
Enfant:	\$1,000.00

ASSURANCE-SALAIRE:

L'indemnité hebdomadaire est constituée de 70% du salaire hebdomadaire régulier à compter de la première journée d'invalidité résultant d'un accident

non compensable par la C.S.S.T. ou une maladie nécessitant l'hospitalisation ou à compter de la quatrième journée d'incapacité résultant d'une maladie ne nécessitant pas l'hospitalisation.

La durée maximum des prestations est de 52 semaines.

Pour avoir droit à ces prestations, l'employé doit être sous les soins suivis d'un médecin dûment qualifié et être incapable d'exercer toutes ses fonctions habituelles.

L'indemnité hebdomadaire est réduite des prestations reçues des Régimes d'Etat (R.A.A.Q. - C.S.S.T. - (R.R.Q.) -

INVALIDITE A LONG-TERME:

ADMISSIBILITE:

Les employés sont admissibles aux prestations d'invalidité à long-terme après avoir reçu 52 semaines d'indemnité hebdomadaire et qui sont toujours invalides.

Le montant des prestations mensuelles d'invalidité à long-terme est égal à 50% du salaire mensuel. Le maximum de ces prestations est de \$1500.00.

Pour toute invalidité-longue durée qui débutera après le premier jour du mois suivant la date de la signature de la convention collective, le montant des prestations sera de 55% du salaire mensuel, jusqu'à un maximum de \$1,650.00 par mois.

Pour toute invalidité-longue durée qui débutera après le 1er mai 1985, le maximum mensuel sera porté à \$1,800.00.

REDUCTION DES PRESTATIONS:

Les rentes mensuelles d'invalidité sont réduites des prestations reçues du Régime de Rentes, à l'exception de celles versées pour les personnes à charge. De plus, la somme des prestations, peu importe leur provenance, ne peut excéder 80% du salaire au moment de l'invalidité.

DEFINITION D'INVALIDITE:

Invalidité signifie qu'un employé assuré qui a reçu 52 semaines de prestations du Régime d'invalidité hebdomadaire ou des prestations de la CSST suite à un accident de travail ou prestations de la RAAQ et qui pour une période subséquente allant jusqu'à 12 mois, est incapable uniquement à cause de maladie ou blessure, de travailler à son occupation régulière, et après, est incapable de s'acquitter de toutes et chacune des responsabilités de toutes fonctions dans l'usine pour lesquelles il est raisonnablement préparé par son instruction, son entraînement et son expérience.

ASSURANCE-MALADIE:

L'assurance maladie rembourse 100% des frais d'hospitalisation jusqu'à concurrence de la différence entre les frais pour un séjour en salle commune et celui en chambre semi-privée sans limite quant au nombre de journées d'hospitalisation.

FRAIS MEDICAUX COMPLEMENTAIRES:

Le régime rembourse également une partie des frais qui ne sont pas couverts par le Régime d'Assurance-Maladie du Québec.

Après déduction d'une franchise annuelle de \$25.00 par employé ou par famille, le régime rembourse 80% des frais de médicaments nécessitant une ordonnance ainsi que 80% de tous les autres frais admissibles.

ASSURANCES SOINS DENTAIRES:

Module A - Soins de base:

Co-assurance: 100% de l'échelle des tarifs 1983 pour les frais encourus à partir du premier du mois qui suit la signature de la convention collective.

100% de l'échelle des tarifs 1984 pour les frais encourus à partir du 1er mai 1985.

100% de l'échelle des tarifs 1985 pour les frais encourus à partir du 1er mai 1986.

Maximum de la couverture:

\$1,000.00 par année par assuré conjointement avec le mobile B.

Module B - Soins dentaires majeurs:

Co-assurance: 50% de l'échelle des tarifs 1983 pour les frais encourus à partir du premier du mois qui suit la signature de la convention collective.

50% de l'échelle des tarifs 1984 pour les frais encourus à partir du 1er mai 1985.

50% de l'échelle des tarifs 1985 pour les frais encourus à partir du 1er mai 1986.

Maximum de la couverture:

\$1,000.00 par année par assuré conjointement avec le module A.

Module C - Orthodontie:

Co-assurance: 50% de l'échelle des tarifs 1983 pour les frais encourus à partir du premier du mois qui suit la signature de la convention collective.

50% de l'échelle des tarifs 1984 pour les frais encourus à partir du 1er mai 1985.

50% de l'échelle des tarifs 1985 pour les frais encourus à partir du 1er mai 1986.

Maximum: \$500.00 à vie par personne assurée.

/8...

Régimes d'assurances

SOINS DENTAIRES (suite)

L'assurance soins dentaires, cesse immédiatement à la date de la retraite, la cessation d'emploi ou la mise à pied.

En cas d'invalidité, l'assurance est maintenue pendant 12 mois.

COORDINATION AVEC D'AUTRES REGIMES PREVOYANT DES SOINS DENTAIRES:

Si une personne assurée est couverte par plus d'un régime prévoyant le remboursement de soins dentaires, les régimes seront coordonnés pour que de toutes sources, pas plus de 100% des frais soient payés, sans toutefois excéder le montant indiqué dans le tarif.

W. Guy

(26-10-84)

R. Thirion

26-10-84

ANNEXE *G*

REGIME SUPPLEMENTAIRE DE RENTES

A) Admissibilité:

Tous les employés à temps plein de l'usine de pâte Kraft Donohue St-Félicien Inc., sont admissibles dès qu'ils remplissent les conditions suivantes;

- être âgé de 25 ans mais moins de 65 ans;
- avoir accompli une période continue de service de:
 - 2 ans, si âgé de moins de 30 ans;
 - 1 an, si âgé entre 30 et 40 ans;
 - 6 mois, si plus de 40 ans.

L'employé doit participer au régime le premier jour du mois qui coïncide ou qui suit la date à laquelle il est devenu admissible.

B) Cotisations:

Les cotisations au Régime Supplémentaire de Rentes sont de:

- 2.4% du salaire jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles (R.R.Q.),
- 4% du salaire en excédent du maximum des gains admissibles (R.R.Q.)
- Les gains pour les fins de ce calcul excluent le temps supplémentaire, les indemnités imposables, les paiements et les avantages spéciaux et les remboursements de dépenses.

C) Retraite normale

La date de retraite normale est le premier jour du mois coïncidant ou suivant le 65^{ième} anniversaire de naissance de l'employé.

Si l'employé demeure à l'emploi de la compagnie après son 65^{ième} anniversaire, ses contributions cessent et les crédits de rente cessent de s'accumuler. La rente deviendra payable à compter de la date de retraite effective du membre ou antérieurement, si requis pour rencontrer les normes gouvernementales, et le montant en sera ajusté actuariellement.

D) Montant de la rente

L'employé a droit à une rente annuelle égale à la somme de ses crédits de rente accumulés au cours de ses années de participation au régime.

La rente pour chaque année de participation au régime après le 1^{er} juillet 1978 se calcule comme suit:

- 1.2% de la portion du salaire sur laquelle l'employé a contribué au taux de 2.4% et 2.0% de la portion du salaire sur laquelle l'employé a contribué au taux de 4%.

E) L'employé prenant sa retraite entre le 2 mai 1984 et avant le 2 mai 1987 aura droit au plus élevé de ce qui suit:

- 1) La rente accumulée à la date de la retraite en vertu des régimes existants;
- 2) 1.65% du salaire annuel moyen au cours des cinq (5) années précédant la retraite pour lesquelles son salaire a été le plus élevé, multiplié par le nombre d'années de participation au régime **MOINS** 1/35 de la prestation versée par le Régime de Rentes du Québec à la date de la retraite, multiplié par le nombre d'années de participation entre le 1^{er} janvier 1966 et la date de la retraite.

De plus, pour les fins de ce calcul de rente, la rémunération doit exclure la rémunération pour le travail supplémentaire, les indemnités imposables, les paiements spéciaux et les remboursements des dépenses.

De plus, le salaire d'une année ayant servi au calcul du salaire final moyen qui ne reflète pas les gains réguliers, sera ajusté pour refléter son horaire normal à la condition que l'employé ait été en service au moins trois mois durant la dite année.

F) Retraite anticipée

- 1) Tout employé en service peut prendre une retraite anticipée lorsqu'il atteint l'âge de 61 ans à condition d'avoir accumulé 20 années de service continu. La rente sera égale au plein montant de l'allocation de retraite normale accumulée jusqu'à la date de retraite réelle, sans réduction actuarielle.

- 2) Tout employé en service peut prendre sa retraite entre 55 et 61 ans à condition d'avoir accumulé 20 ans de service continu.

L'employé recevra l'équivalent actuariel de son allocation accumulée de retraite normale selon la table suivante:

55 ans	55%
56 ans	60%
57 ans	68%
58 ans	76%
59 ans	84%
60 ans	92%

- 3) Tout employé en service, ayant au moins 10 ans mais moins de 20 ans de service continu peut prendre une retraite dans les 10 années précédant la retraite normale. La rente à laquelle il aura droit sera diminuée actuariellement conformément au régime.

G) Supplément d'appoint

Tout employé âgé de 61 ans ou plus et ayant 20 ans ou plus de service continue qui décide de prendre sa retraite aura une rente mensuelle additionnelle de \$16.00 multipliée par le nombre d'années de participation jusqu'à un maximum de 30 années. Cette rente se terminera le premier jour du mois précédant immédiatement la première des dates suivantes:

- a) son 65ème anniversaire de naissance;
- b) son décès.

H) Années participation

Année ou fraction d'année durant lesquelles des contributions régulières ont été versées au présent régime. Les années d'invalidité comptent comme des années de participation aux fins du calcul de la rente de retraite.

I) Rente d'invalidité

Toute période pendant laquelle un employé a droit à une rente en vertu d'un régime d'assurance collectif, d'assurance invalidité de longue durée contracté par l'employeur ou des prestations de la C.S.S.T. et/ou R.A.A.Q. n'est pas considéré comme interrompant le service ou la participation au régime.

Les indemnités créditées au cours d'une année d'invalidité sont fondées sur le salaire que recevait l'employé au début de l'invalidité.

J) Prestations en cas de décès

Si l'employé décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, les contributions plus les intérêts seront remboursés au bénéficiaire.

Si l'employé admissible à une retraite anticipée décédait après l'âge de 61 ans sans qu'aucun versement de rentes ne lui ait été fait, les bénéficiaires auraient le choix du remboursement des cotisations plus les intérêts ou des versements de rentes tout comme si l'employé avait pris sa retraite le premier jour qui coïncide ou suit le décès.

Si l'employé décède après sa retraite, le bénéficiaire ou ayants droit reçoivent les versements de rentes selon la forme de rente choisie ou la valeur présente des versements non effectués.

K) Prestations en cas de cessation de service

1. Si l'employé quitte alors qu'il a 45 ans d'âge et 10 ans de service, il ne peut retirer ces contributions. L'employé reçoit alors une rente différée payable à l'âge normale de la retraite.

2. Si l'employé quitte alors qu'il n'a pas 10 ans de service, il reçoit alors le remboursement de ses cotisations avec intérêts.

3. Si l'employé a 10 ans et plus de service et qu'il n'est pas âgé de 45 ans, il peut:

a) Recevoir le remboursement de ses contributions avec intérêts;

b) Recevoir une rente différée à l'âge normale de la retraite constituée de ses contributions et d'un pourcentage des contributions de l'employeur.

Moins de 10 ans de service ----- 0%

10 ans de service et plus ----- 100%

N. Ray
(26-10-84)

R. Shanon
26-10-84

ENTENTES LOCALES

2: Assurances outils:

La Compagnie assure contre le feu, sur sa propriété, les outils personnels de ses employés requis par la compagnie pour accomplir leur travail et ce, jusqu'à concurrence de \$1650.00 par employé. L'employé doit faire sa preuve dans sa réclamation.

M. J. Ray

1-10-84)

L. Thureau

1-10-84

ENTENTES LOCALES

4. Chaussures de sécurité et vêtements de travail:

L'employé régulier se fait allouer par la Compagnie un montant de \$135.00 par année, soit le 1er mai de chaque année, pour l'achat de chaussures de sécurité et/ou chemise et pantalon de travail.

M. Roy
(17-10-84)

R. Thériault
17-10-84

ENTENTES LOCALES

7. b) Les cours doivent être en rapport avec le travail de l'employé. Les cours de métiers applicables dans l'usine sont accessibles aux employés de production.

M. P. Roy
(10-08-84)

R. Theriault
10-08-84

ENTENTES LOCALES

7. c) Un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) semaines est accordé à l'employé qui suit un cours autorisé lorsqu'une session de laboratoire ou un stage fait partie requise d'un tel cours.

Lorsque ces cours de formation sont exigés par la Compagnie, le salaire de l'employé est maintenu pour les périodes de stage s'il y a lieu.

M. P. Ray
(4-10-84)

R. Thewissen
4-10-84

ENTENTES LOCALES

9. b) L'étudiant n'est assigné à un poste dans une ligne d'avancement qu'à la condition d'avoir reçu un entraînement suffisant.

M. Roy
(17-10-84)

R. Thewissen
17-10-84

EVÉNEMENTS LOCALES

10. Les taux de chacune des classes seront inclus dans cet article pour chacune des années de la prochaine convention collective (1 mai 1984).

M. Paul
(10-08-84)

R. Thériault
10-08-84

10. ECHELLE DES TAUX HORAIRES

CLASSE	1er mai 1983	1er mai 84 2.5%	1er mai 85 4%	Aug. .01¢ 1 nov. 85	1er mai 86 5%
1	12.52	12.83	13.34	--	14.01
2	12.65	12.97	13.49	13.50	14.18
3	12.82	13.14	13.67	13.69	14.37
4	12.98	13.30	13.83	13.86	14.55
5	13.17	13.50	14.04	14.08	14.78
6	13.34	13.67	14.22	14.27	14.98
7	13.51	13.85	14.40	14.46	15.18
8	13.68	14.02	14.58	14.65	15.38
9	13.84	14.19	14.76	14.84	15.58
10	14.06	14.41	14.99	15.08	15.83
11	14.28	14.64	15.23	15.33	16.10
12	14.47	14.83	15.42	15.53	16.31
13	14.67	15.04	15.64	15.76	16.55
14	14.88	15.25	15.86	15.99	16.79
15	15.10	15.48	16.10	16.24	17.05
16	15.36	15.74	16.37	16.52	17.35
17	15.59	15.98	16.62	16.78	17.62
18	15.82	16.22	16.87	17.04	17.89
19	16.08	16.48	17.14	17.32	18.19
20	16.32	16.73	17.40	17.59	18.47
21	16.57	16.98	17.66	17.86	18.75
22	16.80	17.22	17.91	18.12	19.03
23	17.06	17.49	18.19	18.41	19.33
24	17.31	17.74	18.45	18.68	19.61
25	17.56	18.00	18.72	18.96	19.91
26	17.78	18.22	18.95	19.20	20.16
27	18.04	18.49	19.23	19.49	20.46
28	18.30	18.76	19.51	19.78	20.77
29	18.51	18.97	19.73	20.01	21.01
30	18.78	19.25	20.02	20.31	21.33
31	19.01	19.49	20.27	20.57	21.60

Marc André Roy
(26-10-84)

R. J. Rivard
26-10-84

ENTENTE LOCALES

II. Erreur sur la paie

La Compagnie s'engage, dans le cas de certaines erreurs sur la paie des employés, à faire une avance à l'employé(s) affecté(s) sujet aux conditions suivantes:

- I) L'avance se fait seulement dans le cas où le montant manquant sur la paie est au moins l'équivalent de huit (8) heures au taux du poste occupé.
- II) Le montant de l'avance est basé sur le montant net que l'employé aurait reçu si l'erreur n'était pas arrivée. Les déductions d'impôt provincial et fédéral sont faites selon le barème normal de l'employé. Il peut arriver selon le montant de l'erreur que certaines déductions soient faites pour atteindre les maximums. (ex: l'assurance chômage)
- III) L'employé en fait la demande par écrit à son supérieur immédiat.

R. Sheppard

10-09-84

Marc-André Roy
(10-09-84)

ENTENTES LOCALES

12.A) Heures de travail
(affichage)

I) Les heures travaillées sont affichées à chaque jour, du lundi au vendredi inclusivement, dans chaque département.

II) Pour les réservistes, les heures travaillées sont affichées à l'entrée principale, à la fin de chaque période de huit (8) semaines.

R. Thériault
10-09-84

Marc-Aurèle Roy
(10-09-84)

ENTENTES LOCALES

14. Heures supplémentaires

La Compagnie s'efforcera de distribuer les heures supplémentaires de manière équitable parmi les employés affectés au genre particulier de travail requérant les heures supplémentaires.

La distribution de ces heures supplémentaires lorsque nécessaire se fait:

A) Par la procédure de remplacement pour les travailleurs de production.

R. Throum

10-09-84

Maria-Andrie Roy
(10-09-84)

ENTENTES LOCALES

14 b) Procédure de répartition du temps supplémentaire:

Cette procédure implique tous les corps de métier et chaque contremaître se doit de l'appliquer dans toute la mesure du possible.

1. a) Lorsqu'il est nécessaire de travailler en surtemps sur un travail autre que celui déjà en marche, l'employé le plus bas en surtemps qui n'est pas déjà préposé à ce travail est demandé en premier.
- b) La même procédure s'applique dans le cas des rappels.
2. Durant les fins de semaines, du vendredi 16:00 hres au lundi 08:00 heures, les employés cédulés sont demandés les premiers.

En mécanique, les employés cédulés le samedi, couvrent de vendredi 16:00 au samedi 16:00 hres et ceux du dimanche, de samedi 16:00 hres au lundi 08:00 hres.

ex: a) Si un rappel est nécessaire le dimanche, les employés cédulés dimanche seront demandés les premiers, les employés cédulés le samedi en deuxième et ensuite selon la liste de surtemps.

ex: b) Si un rappel est nécessaire le samedi, les employés cédulés samedi sont rappelés en premier, ceux du dimanche en deuxième et ensuite selon la liste.

3. Il n'y a pas de surtemps non travaillé de crédit à l'employé en congé mobile, en vacance ou en congé de mortalité.
4. Il n'y a pas de surtemps non travaillé de crédit à un employé non disponible parce qu'il est au travail durant les heures de surtemps ou de rappel. Un employé en réunion avec la Compagnie est considéré au travail.
5. Lorsqu'un employé est rappelé et qu'il n'est pas disponible, il lui sera crédité seulement les heures pour lesquelles il est rappelé.

/2...

Ententes locales-----

6. Un rappel sera calculé à 2.5 heures sur semaine et 4 heures le dimanche et jour de fête ou le nombre d'heures travaillées si plus élevé.
7. Lorsque le dimanche devient la première journée de travail d'un employé, le temps crédité est seulement ce qui dépasse huit heures/jour ou quarante heures/semaine.
8. Un employé qui n'est pas disponible pour terminer un travail à finir après les heures normales est crédité du surtemps travaillé par son remplaçant.
9. La moyenne des heures travaillées durant une absence pour maladie est créditée à l'employé qui a été malade, dès son retour.
10. Un nouvel employé sera crédité de la moyenne de surtemps de son groupe dès sa permanence.
11. Un employé qui a travaillé plus de 12 heures en surtemps, pourra refuser les heures supplémentaires disponibles, dans une même période d'affichage sans que les heures refusées lui soient créditées.

S'il ne veut pas être appelé après ce nombre d'heures, il en avise son contremaître.

NOTE:

Si nous savons qu'un travail débutant durant la journée requiert du surtemps, nous devons faire le maximum pour l'attribuer aux plus bas en surtemps.

N. A. Ray
1-10-84

R. Thibault
1-10-84

ENTENTES LOCALES

16. Le port de lunettes de sécurité pour ceux qui doivent porter des verres prescrits est "obligatoire" et la Compagnie paie 90% du prix de ces lunettes jusqu'à concurrence d'un paiement maximal de \$100.00.

Il est entendu que ce remboursement ne pourra être effectué à un employé plus d'une fois par année de calendrier et ce, sur présentation de la facture et l'approbation du Superviseur de sécurité.

W. J. Pay
(1-10-51)

R. Therois
1-10-51

ENTENTES LOCALES

22. 3) i)

Le choix des deux (2) premières semaines de vacances
doit se faire avant le 2^{ème} mercredi du mois de mars.

M. Roy

(10-08-84)

R. Thériault

10-08-84

ENTENTES LOCALES

22-

3- Période de choix de vacances:

- 1^{er} choix*
- I) Le choix des deux (2) premières semaines doit se faire avant le 2^{ième} mercredi du mois de mars.
 - II) Dans les quatorze (14) jours de calendrier qui suivent, la direction du département vérifie les demandes, confirme la cédule de vacances, ou, s'il y a lieu, avise les employés des changements nécessités par les dispositions de l'article 12:06 de la convention collective et de l'article 22, 1 et 2 ci-haut.
 - III) Dans les quatorze (14) jours de calendrier qui suivent, les employés déplacés par la direction du département, refont leur premier choix, lequel est confirmé par le responsable
- 2^e choix*
- IV) Dans les quatorze (14) jours de calendrier qui suivent, les employés font leur choix pour les autres semaines de vacances.
 - V) Dans les sept (7) jours de calendrier qui suivent, la cédule est de nouveau vérifiée par la direction du département, toute autre modification nécessaire est effectuée et la cédule est confirmée.

N. B.

~~IV) b)~~ Les employés qui feront leur choix après les périodes limites des étapes I, III, IV perdront le privilège du choix pour cette étape.

R. Sheppard

10-09-84

Marc-Aurèle Poiry
10-09-84

ENTENTES LOCALES

22:00

5.a)

Le nombre d'employés de faction qui peuvent prendre leurs vacances en même temps se limite à deux (2) par équipe, et deux (2) par occupation, à moins qu'il soit stipulé autrement dans la liste qui suit:

	<u>Nombre dans la</u> <u>même semaine</u>	<u>Nombre par</u> <u>occupation</u>	<u>1 dans groupe</u>	<u>1 dans group</u>
<u>CHINE A PATE:</u>	2 en même temps	2	(1 à 4)	(5 à 7)
<u>PEUR/RECUPERATION;</u>	2 en même temps	2	(1 à 4)	(5 à 7)
<u>SSIVEUR/BLANCHIMENT:</u>	2 en même temps	2	(1 à 5)	(6 à 8)
<u>TIRES PREMIERES:</u> (C O U R)	1 employé	2		
<u>TIRES PREMIERES:</u> (ENTREPOT)	2 en même temps	2	(1 à 2)	(3 à 4)
<u>chargement</u> <u>sopeaux:</u>	1 employé			
<u>JUSTIFICATION:</u>	1 employé	2		

Lorsque le nombre d'employés en vacances par équipe est au maximum suivant les modalités de l'article 22:00 - 5. a) ci-haut, la demande de congé mobile est accordée en autant qu'un employé classifié à cette position ou occupant la même position à l'horaire de la semaine soit disponible.

W. Rot
(17-10-84)

R. Throup
17-10-84

ENTENTES LOCALES

22:00

5. b)

Le nombre de travailleurs à l'entretien qui peuvent prendre leurs vacances en même temps se limite à un (1) par sept (7) employés dans chaque métier. Cette disposition s'applique également pour les magasiniers.

En faisant ce calcul, toute fraction est complétée.

<u>METIERS</u>	<u>NOMBRE D'EMPLOYES</u>	<u>Nombre employés en vacances</u>
Machinistes	4	1
Soudeurs	9 (9 ÷ 7 = 1.3)	2
Mécaniciens	18 (18 ÷ 7 = 2.6)	3
Mécaniciens (prévention)	2	1
Mécaniciens faction	4	1
Mécanos	4	1
Fuyauteurs	16 (16 ÷ 7 = 2.3)	3
Bâtiments	5	1
Peintres	2	1
Huileurs	4	1
Ventilation	2	1
Météorologues	9 (9 ÷ 7 = 1.3)	2
Electriciens	10 (10 ÷ 7 = 1.4)	2
Electriciens (faction)	4	1
Magasiniers	5	1

M. Roy
17-10-87

R. D.
17-10-87

22.

5. b)

TABLEAU

Nombre d'employés

Machinistes	4
Soudeurs	9
Mécaniciens	18
Mécaniciens (Prévention)	2
Mécaniciens faction	4
Mécanos	4
Tuyauteurs	16
Bâtiments	5
Peintres	2
Huileurs	3
Ventilation	2
Electriciens	10
Electriciens faction	④
Métrologues	9
Magasinier	5

① sur voc.

U. P. Reef
(12-10-84)
U. P. Reef

R. Throuard
12-10-84

ENTENTES LOCALES

22. Politique de vacances

8. Cédule de vacances pour réservistes

Le nombre de réservistes qui peuvent prendre leurs vacances en même temps se limite à un par sept (7) employés.

La semaine de vacances du réserviste est la période de sept (7) jours débutant à 8:00 hres le dimanche et se terminant à 8:00 hres le dimanche suivant.

Le choix de vacances se fait par ordre d'ancienneté d'usine.

La cédule de vacances est préparée par le Service du Personnel et doit pas affecter défavorablement les opérations.

M. Roy
(4-10-84)

R. Thériault
4-10-84

ENTENTES LOCALES

26-Système d'écorces

Lors d'un problème de blocage au système de déchargement d'écorces, l'homme de relève, si disponible, voit à la remise en opération du système. Lorsque l'homme de relève n'est pas disponible, le chargeur de pierre à chaux est assigné à ce travail.

R. Thériault

10-09-84

Marc André Goy

10-09-84

ENTENTES LOCALES

30. TITRE:

Certificats de qualification

W. Roy
(10-08-84)

R. V. Stevens
10-08-84

ENTENTES LOCALES

30.

b)

La Compagnie défraie le renouvellement annuel du certificat de qualifications gouvernementales pour les hommes de métier et les mécaniciens de machines fixes. Si l'employé doit se déplacer pour l'obtention de son certificat, les frais de transport seront remboursés selon la politique de la Compagnie, après approbation de son supérieur.

W. H. Roy
(4-10-84)

R. J. Howard
4-10-84

ENTENTES LOCALES

32. Une allocation de \$130.00 par année est payée aux hommes de métier réguliers couverts par l'annexe *C* de la convention collective.

Pour les soudeurs, cette allocation couvre aussi l'achat d'une combinaison contre les étincelles.

Cette allocation est payée le 1er mai de chaque année.

N. Perry
(10-10-84)

R. Thériault
10-10-84

ENTENTES LOCALES

35 Erreurs sur les cotisations syndicales:

En autant que le Service du Personnel est avisé de l'erreur sur les cotisations syndicales, avant le lundi midi suivant la sortie de la paie, la correction se fait sur la paie suivante.

R. Thivierge

10-09-84

Marc André Roy
(10-09-84)

ENTENTES LOCALES

45-Changement d'heure

B) Lors du passage de l'heure avancée à l'heure normale (l'automne), les employés ainsi affectés, reçoivent une (1) heure de rémunération à temps supplémentaire pour l'heure travaillée en sus.

R. Thériault

10-09-84

Max-André Roy

(10-09-84

ENTENTES LOCALES

48. Les employés travaillant de jour lors d'élections provinciales, fédérales et municipales, sont remplacés en utilisant la procédure de remplacement.

Ceci dans le but de leur permettre de bénéficier de quatre (4) heures de temps libre pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin pour exercer leur devoir de citoyen.

M. J. Ray
(26-10-84)

R. Thompson
26-10-84

ENTENTES LOCALES

50. ~~Un employé convoqué par la Compagnie pour assister~~
à une réunion en dehors de ses heures normales de
travail, reçoit une rémunération minimum de une
(1) heure à temps simple.

M. Ruy
10-10-84

R. Howard
10-10-84

R. Howard
10-10-84

M. Ruy
10-10-84

ENTENTES LOCALES

52

La manutention des ballots de l'entrepôt acheminés vers la machine à pâte est effectuée par les travailleurs de l'entrepôt.

R. Theriault

Marc-Aurèle Roy
(10-09-84)

10-09-84

ENTENTES LOCALES

54. Afin de maintenir un service de repas pendant les fins de semaine, la livraison des repas commandés dans un restaurant de la ville est payée par la Compagnie pour les repas du samedi (dîner et souper) et du dimanche (dîner et souper).

La procédure sera établie à l'intérieur du prochain comité d'intérêt mutuel.

M. Roy
(4-10-84)

R. Thériault
4-10-84

ENTENTES LOCALES

55. Une prime aux mécaniciens de machines fixes
en vigueur à la date de ratification de la
convention collective est octroyée comme suit:

Mécaniciens de machines fixes - classe 1: \$0.10¢

Mécaniciens de machines fixes - classe 2: \$0.05¢

M. Ray
(10-10-84)

L. Thucamp
10-10-84

ENTENTES LOCALES

58 Avance sur prestations d'assurances

A la demande de l'employé affecté par la maladie, ou un accident de travail, la Compagnie consent à lui avancer le montant de prestation qu'il recevra, soit de la Compagnie d'assurances ou de la C.S.S.T., à chaque semaine jusqu'au temps qu'il reçoive ces dites prestations. A ce moment-là, l'employé rembourse le montant des avances.

R. Thériault
10-09-84

Marc-Aurèle Roy
(10-09-84)

ENTENTES LOCALES

60. Le programme de santé et sécurité au travail contient une section consacrée à l'alcoolisme et la toxicomanie et démontre un intérêt marqué à ces problèmes.

Ce programme devrait être présenté sous peu au comité de santé et sécurité de l'usine.

M. Roy
(10-10-84)

R. Thucino
10-10-84

MEMOIRE D'ENTENTE

Modification à l'article: 27:07

Le taux horaire de l'employé travaillant comme
remplaçant de surintendant de faction sera:

du 1er mai 1984 au 30 avril 1985 -	\$19.10 l'heure
du 1er mai 1984 au 31 oct. 1985 -	\$19.84 l'heure
du 1er nov. '85 au 30 avril 1986 -	\$20.09 l'heure
du 1er mai 1986 au 30 avril 1987 -	\$21.06 l'heure

Signé à St-Félicien, ce 26 jour de octobre 1984.

DONOHUE ST-FELICIEN INC.,
(Usine Pate Kraft)

SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER,
(Section locale # 24)

[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]

Marc-Aurèle Roy (26-10-84)
Dominic Bilanow (26-10-84)
Adrien Fleury (26-10-84)
Pierre Morion (26-10-84)
Marc Laforgue (26-10-84)

ANNEXE *C*

I- Généralités:

7. Tout candidat sélectionné pour les métiers est sujet à une période de probation de soixante (60) jours travaillés durant laquelle il lui est assigné des tâches dans son métier pour que lui-même et ses supérieurs puissent déterminer ses aptitudes.

M. Roy
(10-10-84)

R. Thivierge
10-10-84

ANNEXE *C*

I. Généralités:

7. c)

Les raisons de ce refus sont mentionnées au candidat
et au C.E.M. à moins d'objection de la part du can-
didat.

M. P. P.
(1-10-84)

R. Thureau

1-10-84

Annexe *C*

I - Généralités:

7. d)

Dans chacun des cas *B* et *C*, l'employé retourne à son statut précédent. S'il était déjà à l'emploi de l'usine de pâte de la Compagnie, il ne perd pas ses droits d'ancienneté selon les dispositions de l'article 10:01 d) de la convention collective.

M. H. Ray
(4-10-84)

R. Throul
4-10-84

ANNEXE *C*

L. Généralités:

8. Comme politique standard, la progression d'un employé d'une classe à une autre est gouvernée par le programme P.C.M. et le temps normalement requis dans chaque classe est spécifié à la section III.

W. Roy
(1-10-84)

R. Throul
1-10-84

Annexe *C*

I. Généralités:

12. Dans des circonstances spéciales, le C.E.M. peut approuver un (1) crédit pouvant aller jusqu'à six (6) mois au niveau des classes, lors du reclassement.

Par circonstances spéciales, on entend un employé ayant suivi un ou des cours supplémentaires suite à son reclassement et qui démontre des aptitudes supérieures à la moyenne.

M. Roy
(1-10-84)

R. Thériault
1-10-84

ANNEXE *C*

I. Généralités:

13. Une copie de toute correspondance relative à l'annexe *C* est envoyée au secrétaire archiviste du syndicat local.

W. H. Roy
(1-10-84)

R. Theroux
1-10-84

ANNEXE *C*

II. Scolarité exigée à la candidature:

3. (Page 5)

Une reconnaissance d'équivalence peut être accordée
à celui qui a déjà travaillé antérieurement dans
le métier concerné.

M. Roy
(1-10-84)

R. Thucins
1-10-84

ANNEXE *C*

III. Conditions requises pour reclassement:

Titre: Temps normalement requis dans chaque classe.

M. Roy
(1-10-84)

R. Throuin
1-10-84

ANNEXE *C*

III. Conditions requises pour reclassement:

1. b)

Le reclassement de chaque candidat est soumis au temps normalement requis dans les métiers tel que décrit à chaque niveau à moins qu'il ait les équivalences reconnues pour bénéficier d'un crédit. Le candidat doit en plus avoir complété les cours théoriques tel que décrit à la section IV.

M. Roy
(1-10-84)

R. Theriault
1-10-84

ANNEXE *C*

III. Conditions requises pour reclassement:

3. Le service du Personnel avise par écrit tous les candidats éligibles à un reclassement au moins soixante (60) jours avant la réunion du C.E.M.

Le candidat qui désire soumettre sa candidature pour reclassification doit le faire au moins cinquante (50) jours avant la réunion du C.E.M. en remettant la formule à cet effet au Service du Personnel.

M. Roy
(1-10-84)

R. Thureau
1-10-84

ANNEXE *C*

V - Demande de crédit:

1. Après la tenue du comité d'évaluation des Métiers, en mai et novembre, le Service du Personnel fait parvenir un mémo à tous les hommes de métiers apprentis, B et C pour les informer de la date approximative de la tenue de la prochaine réunion du C.E.M. Copie de ce mémo est envoyée aux contremaîtres concernés.

En étant ainsi informé, l'employé qui désire se faire créditer une équivalence pourra présenter son cas au Service du Personnel, trois (3) mois avant la réunion régulière du C.E.M. (en principe en janvier ou juin), afin que sa demande soit révisée et prête à être examinée par le Comité.

M. Ray
(10-10-84)

R. Thevard
10-10-84

ANNEXE *C*

VI Qualifications générales:

2. Il est entendu que les qualifications exigées sont un minimum et que la compagnie encourage fortement tous les employés à s'inscrire ^{ou} à des cours de perfectionnement. 27

M. Roy
(1-10-84)

R. Thériault
1-10-84

ANNEXE *C*

VI Qualifications générales:

5. g)

Obtenir les qualifications nécessaires de la classification précédente avant d'aspirer à un reclassement.

W. Ray
(1-10-84)

R. Thiering
1-10-84

ANNEXE *C*

VII Méthodes de qualification:

2

c)

A la discrétion du C.E.M., des observateurs peuvent être présents pour des problèmes d'orientation ou d'entraînement. Ces observateurs peuvent offrir leur avis et assistance si requis. Dans certains cas, tous les observateurs pourront être appelés à quitter les séances.

M. Roy
(1-10-84)

R. Theriault
1-10-84

ANNEXE *C*

VII Méthodes de qualification

7. Toute demande de reclassement et de crédit devront être faites sur une formule "Bulletin d'application pour reclassement ou crédit", disponible au Service du Personnel. La demande doit être remplie par l'employé et remise par lui-même au Service du Personnel.

M. Roy
(1-10-84)

R. Throuard
1-10-84

Annexe *C*

VII

11:00

2ème paragraphe:

La formule d'évaluation doit être complétée par le
contremaître et vérifiée par le Surintendant. Le
candidat assiste à ces deux étapes du processus.

U. Roy
(4-10-84)

R. Thériault
4-10-84

ANNEXE *C*

VII Méthodes de qualification:

11. 4ème paragraphe:

Les membres du C.E.M. peuvent en tout temps questionner sur l'évaluation faite au préalable.

M. Ray
(1-10-84)

R. Theron
1-10-84

ANNEXE *C*

VIII Programme de réunion du C.E.M.:

2 e)

Le bulletin confidentiel d'évaluation doit être complété avant la réunion.

(M. Roux)
1-10-84

R. Throuard
1-10-84